

RAIDH

Regroupement
des Acteurs Ivoiriens
des Droits Humains

 **KONRAD
ADENAUER
STIFTUNG**

LES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE ET LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES (AAI) DE LA CÔTE D'IVOIRE

Dialogue Politique en Afrique de l'Ouest

**LES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE ET
LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES (AAI)
DE LA CÔTE D'IVOIRE**

SOMMAIRE

NOTE INTRODUCTIVE	5
PRESENTATION DU RAIDH	7
I- PRESENTATION DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE ET DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES.....	11
I.1- Définition	11
I.2- Rôles des institutions et des Autorités administratives indépendantes de la République	11
II- LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE.....	13
II.1- Les institutions	13
II.1.1- L'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire.....	13
II.1.2- La Cour des Comptes	24
II.1.3- Le Sénat.....	30
II.1.4- La Grande chancellerie.....	34
II.1.5- Le Médiateur de la République	37
II.1.6- Le Conseil constitutionnel	41
II.1.7- La Commission électorale indépendante (CEI).....	57
II.2- Les Autorités administratives indépendantes (AAI)	64
II.2.1. L'Autorité Nationale de la Presse (ANP).....	64
II.2.2- La Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP).....	67
II.2.3- La Commission Nationale du Mécanisme Africain d'Évaluation par les pairs (CN-MAEP)	71
II.2.4. La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)	74
II.2.5. L'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI).....	79

II.2.6- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)	85
II.2.7- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG).....	93
II.2.8- La Commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère.....	99
II.2.9. Le Conseil supérieur de la magistrature	102
II.2.10- Le Secrétariat National au Renforcement des Capacités (SNRC).....	105
II.2.11- L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).....	107

NOTE INTRODUCTIVE

La Konrad-Adenauer-Stiftung (KAS) est une fondation politique proche de l'Union chrétienne-démocrate d'Allemagne (Christlich Demokratische Union Deutschlands, CDU). En tant que cofondateur de la CDU et premier chancelier fédéral allemand, Konrad Adenauer (1876-1967) a uni les traditions chrétiennes-sociales, conservatrices et libérales. Son nom est associé à la reconstruction démocratique de l'Allemagne, à l'ancrage du pays en matière de politique étrangère, dans une communauté de valeurs transatlantique, ainsi qu'à la vision d'une entente européenne et à l'orientation vers l'économie sociale de marché. Veiller à la préservation de son héritage spirituel reste pour nous à la fois une mission et un engagement.

Par notre coopération européenne et internationale, nous nous mobilisons pour que les hommes puissent vivre comme ils l'entendent, dans la liberté et la dignité. Nous contribuons, par notre travail axé sur les valeurs, à ce que l'Allemagne puisse honorer ses responsabilités croissantes à travers le monde.

Nous voulons inciter les hommes à participer en ce sens au façonnement de l'avenir. A travers plus de quatre-vingts (80) bureaux dans le monde et des projets dans plus de cent vingt (120) pays, nous apportons une contribution propre à l'encouragement de la démocratie, de l'Etat de droit et de l'économie sociale de marché. Pour assurer la paix et la liberté, nous cherchons à favoriser un dialogue permanent en matière de politique étrangère et de sécurité, de même que les échanges entre les cultures et les religions. Aussi la Konrad-Adenauer-Stiftung a-t-elle installé un bureau sous régional en Afrique de l'Ouest depuis 1992. A travers ce programme, dénommé Programme pour le Dialogue Politique en Afrique de l'Ouest, qui couvre le Bénin, le Togo et la Côte d'Ivoire, la Fondation œuvre pour atteindre ses objectifs.

Le 2 décembre 2015, la Konrad-Adenauer-Stiftung a délocalisé son bureau régional de Cotonou à Abidjan tenant compte de la situation favorable en Côte d'Ivoire et de son importance stratégique dans la sous-région. Répondant ainsi à l'appel du Président Alassane OUATTARA de voir la Côte d'Ivoire retrouver sa place sur la scène internationale.

La Konrad-Adenauer-Stiftung voudrait par ce manuel, contribuer à l'information et à la formation de toutes les composantes de la société

ivoirienne sur les Autorités administratives indépendantes et leur rôle pour le renforcement de la démocratie et l'Etat de droit en Côte d'Ivoire.

Aucune démocratie ne peut subsister sans des institutions fortes et crédibles. Ces institutions doivent non seulement exister, mais être au service de la population. Elles doivent être le gage de la bonne gestion du pouvoir d'Etat. Elles doivent incarner les aspirations du peuple à une société juste, égalitaire et transparente.

Ce manuel né du fruit de notre coopération avec le Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits Humains (RAIDH), se veut donc un soutien aux autorités et à la population ivoirienne dans leurs quêtes d'une nation prospère et démocratique.

Florian KARNER

Représentant Résident KAS

Directeur Programme Dialogue Politique en Afrique de l'Ouest

PRESENTATION DU RAIDH

1. HISTORIQUE

Le Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits Humains (RAIDH) a été créé en janvier 2005, avec l'appui financier et technique de l'institution canadienne « Droits et Démocratie ». Le RAIDH est un organisme apolitique et non confessionnel, regroupant onze (11) organisations de la société civile très actives dans le domaine des droits humains et de la démocratie en Côte d'Ivoire.

Cette structure se veut un regroupement responsable et populaire, qui aspire à une société civile ivoirienne organisée, dynamique et forte au service de la démocratie et des droits humains. Ainsi, il se propose de partager les valeurs de respect et de promotion de la dignité humaine, de non engagement politique, de valorisation des compétences et de respect des différences avec un accent particulier sur les questions de genre.

2. VISION ET VALEURS

La vision du RAIDH est celle d'une société civile ivoirienne organisée, dynamique et forte, au service de la démocratie et des droits humains. Cette vision repose sur les valeurs suivantes :

- le respect et la promotion de la dignité humaine ;
- le non engagement politique ;
- la valorisation des compétences au sein de la société civile ;
- le respect des différences avec un accent particulier sur les questions de genre.

3. MISSION ET MOYENS D'ACTION

A travers ses différentes actions, le RAIDH s'est donné pour mission de :

- renforcer les capacités des organisations de la société civile de manière générale et particulièrement ses organisations membres, à travers la création et l'animation d'une plate-forme de solidarité, de concertation et d'échange d'expériences ;

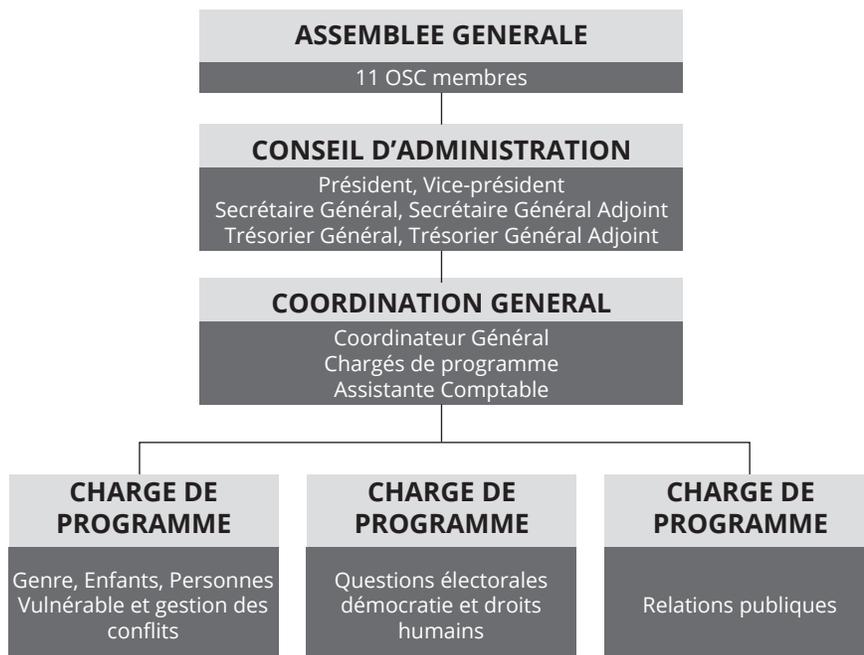
- promouvoir, protéger et défendre les droits humains et la démocratie à travers la sensibilisation, l'éducation des populations et le plaidoyer auprès des autorités.

Pour mener à bien cette mission, le RAIDH compte sur les moyens suivants :

- l'éducation et la formation ;
- la sensibilisation et les manifestations publiques ;
- le plaidoyer et le lobbying ;
- les conférences publiques ;
- l'investigation ;
- la déclaration et la dénonciation ;
- l'aide et le soutien aux victimes de violations des droits humains ;
- les actions en justice.

4. ORGANIGRAMME GENERAL

L'organisation du RAIDH est présentée selon l'organigramme suivant :



5. ORGANISATIONS MEMBRES

Le RAIDH regroupe onze (11) organisations. Ce sont :

- Action Concrète pour le Réconciliation des Peuples (ACRP)
- Action pour le Développement Communautaire Côte d'Ivoire (ADC- CI)
- Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH)
- Bienveillances Organisations Communautaires des Amis et Frères de la Santé (BOCAFS)
- CLUB Union Africaine – Côte d'Ivoire
- Mouvement ivoirien des Droits de l'Homme (MIDH)
- ONG ASSISTANCE
- Organisation des Femmes Actives de Côte d'Ivoire (OFACI)
- RUE D'AFRIQUE
- ONG Droit Démocratie et Développement (ONG 3D)
- SOS EXCLUSION

6. OBJECTIFS DU RAIDH

Les objectifs du RAIDH sont :

- faciliter l'instauration d'une culture des droits humains, de paix et de démocratie, de non-violence et de justice ;
- renforcer les capacités organisationnelles des membres du Regroupement ;
- mobiliser et coordonner les fonds destinés aux activités de promotion et de défense des droits humains, de construction de la paix et de consolidation de la démocratie ;
- élaborer un programme durable de réconciliation nationale en encourageant les populations locales à s'accepter mutuellement et en réapprenant à vivre ensemble ;
- mener des recherches sur les pratiques sociales, culturelles et religieuses dans la résolution des conflits, la réconciliation et la reconstruction de la paix et mettre les résultats à la disposition des militants des droits humains, des décideurs politiques, des partenaires nationaux et internationaux ;

- mener des campagnes d'éducation de l'électorat et observer les élections organisées en Côte d'Ivoire ;
- intervenir en concertation avec les communautés locales à la résolution des conflits et leur transformation à travers le dialogue et autre méthode non violente ;
- promouvoir les droits humains et la démocratie à travers la sensibilisation, l'éducation des populations et le lobbying auprès des autorités politiques ;
- publier un bulletin bimestriel d'analyses et d'informations sur les droits humains.
- Publier un bulletin bimestriel d'analyses et d'informations sur les droits humains

I- PRESENTATION DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE ET DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

I.1- Définition

- Qu'est-ce qu'une institution de la République ?

Une institution est un organe au fonctionnement régi par le droit et dont les attributions, le rôle sont organisés par la Constitution. Elle s'inscrit dans la durée et a une acceptation de la majorité. Elle peut être de nature politique, judiciaire ou administrative.

- Qu'est-ce qu'une Autorité administrative indépendante ?

Une Autorité administrative indépendante (AAI) est un organisme étatique relativement indépendant du pouvoir exécutif et doté d'une certaine autonomie. Les AAI ont souvent un pouvoir de sanction ou de réglementation, ce qui en fait des organismes quasi-judictionnels. Pour cette raison, on parle aussi d'« autorités régulatrices ».

I.2- Rôles des institutions et des Autorités administratives indépendantes de la République

Les AAI n'ont pas un statut identique mais présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Ce sont tout d'abord, des « autorités » ; cela signifie qu'il s'agit d'organismes qui ne peuvent se borner à avoir un rôle purement consultatif.

Les AAI ont un pouvoir de réglementation autonome dans le domaine où elles ont vocation à agir. Ses domaines d'intervention sont les suivants : l'informatique, la communication audiovisuelle, l'administration, le marché, la bourse et la consommation. Comme on peut le remarquer, ce sont des secteurs sensibles de la vie économique et sociale d'un pays, pour lesquels il est important d'établir une large part de liberté, parallèlement à un contrôle de l'Etat qui ne peut être exercé directement. Le rôle de régulation est ainsi attribué à ces instances.

II- LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

II.1- Les institutions

II.1.1- L'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire

L'Assemblée nationale est l'institution qui incarne le pouvoir législatif en Côte d'Ivoire. Elle forme, avec le Sénat, le Parlement ivoirien. A ce titre, l'Assemblée nationale vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement.

A- Bref Historique

En Côte d'Ivoire, le pouvoir législatif a longtemps été assumé par l'unique chambre du Parlement que fut l'Assemblée nationale, avant l'avènement du Sénat en 2016. L'Assemblée nationale tire son existence de la période coloniale. En effet, pour mieux cerner l'origine de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, il faut convoquer la loi française du 9 mai 1946, dont le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 crée en Afrique occidentale, des Assemblées représentatives territoriales constituées de conseillers généraux. Les élections du 23 décembre 1946 permirent la désignation des tout-premiers conseillers généraux en Côte d'Ivoire repartis selon le système du double collège comme suit : vingt (20) sièges pour les citoyens de statut français (civil) et trente (30) sièges pour les citoyens de statut local déclinés en dix-huit (18) ivoiriens et douze (12) voltaïques (La Côte d'Ivoire et le Burkina-Faso formant à cette époque un même territoire colonial).

Le 6 février 1952, par le truchement de la loi française n° 52-130, le Conseil général est remplacé formellement par l'Assemblée représentative territoriale de Côte d'Ivoire. Le 30 mars de la même année, les électeurs ivoiriens élisent cinquante (50) conseillers territoriaux qui désignent à leur tour leur président.

Le 28 septembre 1958, la Côte d'Ivoire s'engage, par référendum sur l'autodétermination des colonies, à faire partie de la communauté franco-africaine et malgache. Dans la foulée, l'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire se proclame Assemblée constituante et les conseillers territoriaux prennent le titre de députés. Le 26 mars 1959, l'Assemblée constituante vote à l'unanimité la première Constitution et cède la place à une nouvelle Assemblée législative qui compte cent (100) députés d'origine ivoirienne et française.

Le 31 octobre 1960, la Constitution de la Côte d'Ivoire indépendante institue l'Assemblée nationale. Le 27 novembre 1960, les Ivoiriens désignent pour les représenter, soixante-dix (70) députés, tous de nationalité ivoirienne.

De 1947 à ce jour, l'Assemblée nationale a connu neuf (09) Présidents : Auguste Denise (3 mars 1947-28 février 1950), Vicor Capri Djédjé (1er mars 1950-23 mars 1953), Félix Houphouët-Boigny (24 mars 1953-27 avril 1959), Philippe Grégoire Yacé (27 avril 1959-22 décembre 1980), Henri Konan Bédié (22 décembre 1980-7 décembre 1993), Charles Bauza Donwahi (8 janvier 1994-2 août 1997), Emile Amoikon Atta Brou (11 août 1997-24 décembre 1999), Mamadou Koulibaly (22 janvier 2001-12 mars 2012), Guillaume Kigbafori Soro (Depuis le 12 mars 2012).

B- Composition

L'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, telle qu'issue des scrutins législatifs du 18 décembre 2016, comprend deux cent cinquante-cinq (255) députés répartis comme suit : cent trente-trois (168) pour le RHDP (RDR et PDCI) ; soixante-seize (76) pour les indépendants ; trois (03) pour le FPI ; trois (03) pour l'UPCI et cinq (5) pour l'UDPCI.

La désignation des députés se fait par circonscription électorale, selon la modalité de scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour sans vote préférentiel, ni panachage.

C- Organisation et fonctionnement

L'Assemblée nationale est constituée de trois (03) organes :

- le Bureau
- les Commissions permanentes
- la Conférence des Présidents

A côté de ces trois organes, il existe les groupes parlementaires qui sont des regroupements des députés en fonction de leurs idéologies ou de leurs affinités politiques. A ce jour, il existe à l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire six (06) groupes parlementaires que sont :

RDR : SOUMAHORO Amadou (Président)

PDCI : KAKOU Guikahué Maurice (Président)

UDPCI : TCHAGBA Bougui Laurent (Président)

Nouvelle Vision : SERODE Guy Hervé (Président)

AGIR POUR LE PEUPLE : MEAMBLY Tié Evariste (Président)

VOX POPULI : M'BOLO Nando Martin (Président)

1- Le Bureau

Le Bureau est l'organe directeur de l'Assemblée nationale. Il a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée nationale, organiser et assurer la haute direction des services.

1.1- Composition du Bureau :

Le Bureau de l'Assemblée nationale est composé de :

- un (01) Président (le Président de l'Assemblée Nationale) ;
- onze (11) Vice-présidents ;
- douze (12) Secrétaires ;
- trois (03) Questeurs.

Le Président est élu pour la durée de la législature (Art. 5 al. 2 du Règlement de l'Assemblée nationale (RAN)).

Les autres membres du Bureau sont élus pour un (01) an renouvelable, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, après consultation des Groupes parlementaires (Art. 56 du RAN).

La composition du Bureau doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale.

1.2- Fonctionnement du Bureau

Le Bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée nationale ainsi que pour organiser et assurer la haute direction de tous ses services dans les conditions déterminées par le RAN.

Le Bureau détermine, sur proposition du Secrétaire général, le Règlement administratif sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale (Article 110 du RAN).

Le Bureau détermine, sur proposition du Secrétaire général, les modalités d'exécution par les différents services, des formalités prescrites par le présent Règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée nationale (Art.110 du RAN).

Il statue sur les sanctions proposées par le Président ou le Secrétaire général à l'encontre du personnel.

Le Bureau peut, pour l'étude de questions spécifiques, constituer en son sein des délégations. Chaque délégation doit être le reflet de la configuration politique du Bureau et ne peut comprendre plus de dix (10) membres (Art.7, al.4 du RAN).

Placée sous l'autorité d'un Vice-Président, chaque délégation fait rapport de ses travaux au Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président de l'Assemblée nationale ou à la demande du tiers de ses membres (Art. 7 al.3 du RAN).

Les réunions du Bureau ont lieu chaque deuxième mercredi du mois.

L'ordre du jour est transmis aux membres du Bureau dix (10) jours avant la date de la tenue de la réunion par le Secrétariat général.

Chaque membre du Bureau est tenu de faire parvenir au Secrétariat général, au plus tard cinq (05) jours avant la date de la réunion, ses observations et propositions de modification de l'ordre du jour.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour des réunions du Bureau sont irrecevables.

L'ordre du jour définitif est mis à la disposition des membres du Bureau au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte-rendu produit par le Secrétaire général qui en assure le secrétariat.

Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par des arrêtés.
Le Bureau est toujours en nombre pour délibérer.

Les décisions du Bureau sont prises de préférence de manière consensuelle.

Toutefois, en cas de blocages irréductibles, les décisions sont adoptées à la majorité simple par vote à main levée.

1.2.1- Le Président du Bureau, Président de l'Assemblée nationale

Le Président de l'Assemblée nationale a un rôle de direction des débats et d'organisation des travaux de l'Assemblée. Dans la procédure législative, le président ouvre et ferme la séance, anime les débats et fait appliquer le règlement. Il peut être remplacé dans ses fonctions par un des vice-présidents. Il veille également au respect des procédures pour les autres activités de l'Assemblée. (Article 10 du Règlement).

Le Président de l'Assemblée nationale représente cette institution dans toutes les cérémonies publiques. Il peut se faire représenter par un Vice-président ou tout autre député.

Il peut en outre à tout moment saisir le Conseil constitutionnel pour vérifier la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation, ou avant un engagement international. Il peut également décider, avec le Bureau, de réformer le règlement et le mode de fonctionnement de l'Assemblée nationale. Le Président est également le Chef de l'Administration de l'Assemblée nationale.

Il nomme le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint et en informe le Bureau. (Article 10 du Règlement).

Le président veille à la sécurité intérieure de l'Assemblée nationale. Il fixe, à cet effet, l'importance des forces jugées nécessaires. Il veille au bon fonctionnement des structures et services dans le respect de l'autonomie de l'institution parlementaire. Il veille à la bonne exécution du budget de l'Assemblée nationale.

1.2.2- Les Vice-présidents

Les Vice-présidents suppléent le Président de l'Assemblée nationale en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions. Le plus âgé des Vice-présidents préside les réunions du Bureau jusqu'à l'installation du nouveau Président. (Article 10, al.5 du Règlement)

Les Vice-Présidents président les réunions des délégations constituées par le Bureau pour l'étude de questions spécifiques.

Les Vice-présidents peuvent assister le Président de l'Assemblée nationale dans la préparation des réunions du Bureau et de la Conférence des

Présidents. Ils peuvent être désignés pour superviser les travaux des délégations du Bureau (lorsqu'elles sont créées), des groupes d'amitié, et des unions parlementaires. Ils assurent le règlement des incidents de procédure et autres, pouvant intervenir au cours des travaux des Commissions.

Ils peuvent recevoir délégation de pouvoirs pour toutes les questions relevant de la compétence administrative du Président de l'Assemblée, notamment en matière d'administration générale et des relations de coopération internationale.

Ils peuvent être désignés par le Président pour coordonner les relations entre les groupes parlementaires.

1.2.3- Les Secrétaires

Les Secrétaires veillent à la rédaction des procès-verbaux et en assurent la correction.

Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux.

Ils constatent les votes à mains levées ou par assis ou levés et dépouillent les scrutins. (Art.10, al.6 du RAN).

1.2.4- Les Questeurs

Les Questeurs sont trois (03) députés élus par leurs pairs pour un mandat d'un (01) an renouvelable. Ils fonctionnent comme une instance collégiale. Dans la pratique, une fois élus, leur mandat est automatiquement reconduit jusqu'à la fin de la législature ; d'où le constat d'une grande stabilité dans les fonctions de Questeur.

Les Questeurs sont le reflet de la composition politique de l'Assemblée. Depuis 2001, deux (02) Questeurs appartiennent à la majorité parlementaire, le troisième Questeur étant un membre de l'opposition.

Les Questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Bureau, sont conjointement chargés de la gestion financière de l'Assemblée nationale conformément au Règlement de comptabilité de l'Assemblée nationale. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée, ni ordonnancée sans leur accord préalable.

Les Questeurs préparent, sous la direction du Bureau, la proposition du budget de l'Assemblée nationale qu'ils rapportent devant la Commission des Affaires Économiques et Financières fonctionnant comme Commission de Comptabilité de l'Assemblée nationale.

Les Questeurs se réunissent aussi souvent en présence du Secrétaire général et du DAAF pour délibérer de toutes les questions entrant dans le champ de leurs compétences.

Les décisions des Questeurs sont prises collégalement. La collégialité est tempérée par l'institution de Questeurs délégués. Deux (02) Questeurs sont habilités par leurs collègues à agir en leur nom.

Le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) prépare les réunions de questure, veille, en liaison avec les services, à la confection des dossiers soumis aux Questeurs, établit les procès-verbaux, enregistre les décisions et s'assure de leur exécution et de leur diffusion. Après la clôture de l'exercice, les Questeurs établissent un rapport à la Commission des Affaires Economiques et Financières sur l'exécution des opérations budgétaires dont la préparation technique incombe à la DAAF. (Article 109 Règlement)

Les Questeurs sont responsables de leur gestion devant la Commission des Affaires Economiques et Financières, à qui il incombe, après les avoir entendus, de leur donner quitus et d'approuver définitivement les comptes de l'exercice.

Les Questeurs sont également appelés à connaître des problèmes d'administration générale de l'institution. Ils ont, dans leur champ de compétence, la gestion du personnel, les pensions, le parc automobile, les restaurants, la mise à la disposition de leurs collègues de moyens matériels, sous l'autorité du Bureau.

Le Président de l'Assemblée nationale et les Questeurs sont conjointement responsables de la gestion du personnel. Ils contresignent les décisions d'engagement et les conditions de service. Parmi leurs attributions, figurent les dispositions relatives au recrutement par concours des fonctionnaires, à leur avancement, à leur détachement, à leur mise en disponibilité ou à leur admission à la retraite, ainsi que celles relatives au pouvoir disciplinaire, car ces décisions ont des effets financiers.

Les Questeurs ont sous leur responsabilité la caisse des pensions des

députés et anciens députés. Ils ont les mêmes pouvoirs d'administration pour le régime social du personnel.

1-3- Les débats au sein du Bureau

Les réunions du Bureau sont convoquées et conduites par le Président de l'Assemblée nationale et en cas d'empêchement de celui-ci, par un Vice-Président.

Lorsque la suppléance est assurée par un Vice-Président, celui-ci est formellement désigné par écrit par le Président de l'Assemblée nationale.

Les actes pris par le Président suppléant, dans le cadre des activités du Bureau, ont la même validité que s'ils émanaient du Président.

Les délibérations du Bureau doivent être empreintes de courtoisie. Les attaques personnelles ou de toute autre manière sont proscrites.

Le membre du Bureau reconnu de propos désobligeants au cours des discussions doit les retirer et présenter ses excuses à tout le Bureau.

Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

L'assiduité et la ponctualité aux réunions du Bureau sont impératives.

La présence aux réunions du Bureau est obligatoire, toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre membre du Bureau selon les modalités prescrites aux articles 37 et 39 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Nul ne peut recevoir plus d'une délégation.

Lorsqu'un membre du Bureau manque à deux réunions successives, sans excuse légitime, il est interpellé par le Bureau et invité à justifier son absence.

La troisième absence aux réunions conduit à la suspension des indemnités liées à la fonction de membre du Bureau.

Chaque membre du Bureau, chacun en ce qui le concerne, est le garant de la confidentialité des délibérations et est solidaire des décisions prises. Les membres du Bureau ont l'obligation d'assurer le caractère solennel

des réunions du Bureau et de veiller par conséquent, au grand soin à apporter à leur tenue vestimentaire.

En tout état de cause, les membres du Bureau doivent veiller à la dignité de leurs fonctions.

Les fonctions du Bureau prennent fin à la fin de la législature.

2- Les Commissions permanentes

2.1- La Commission des Affaires Générales et Institutionnelles (CAGI)

Champs de compétences : l'Administration territoriale, la décentralisation, l'organisation judiciaire, la législation civile, administrative et pénale, les lois constitutionnelles, organiques et électorales, l'identification, la naturalisation, le contrôle constitutionnel, le règlement, les immunités, la promotion de la démocratie, les droits de la personne humaine.

Président : M. SIDIBE Abdoulaye (RDR)

Vice-président : M. DIBAH I Dodo Amédée (PDCI-RDA)

Rapporteur général : M. IMBASSOU Ouattara Abbas (RDR)

Rapporteur général adjoint : M. YOUTE Wonsébéo Innocent (VP)

Secrétaire : M. KOUAKOU Kouassi Jean-Marie (PDCI-RDA)

Secrétaire : M. MEITE Abdoulaye (RDR)

2.2- La Commission des Affaires Economiques et Financières (CAEF)

Champs de compétences : les finances, les affaires économiques, le Plan, les Domaines, les mines, les travaux publics, le transport, la poste, l'aéronautique, l'agriculture, l'élevage, la pêche, le tourisme, l'artisanat, l'énergie, l'industrie, le commerce, la bonne gouvernance.

Président : M. MAMADOU Sanogo (RDR)

Vice-président : M. N'GOUAN Jérémie Alfred (PDCI-RDA)

Rapporteur général : M. FEH Sundé (RDR)

Rapporteur général adjoint : M. ANOBLE Miézan Félix (PDCI-RDA)

Secrétaire : M. YAO Soumaïla (RDR)

Secrétaire : M. KOUADIO Kouakou Martin (PDCI-RDA)

2.3- La Commission des Affaires Sociales et Culturelles (CASC)

Champs de compétences : l'éducation, la jeunesse, les sports, les loisirs, la santé publique, la population, le travail, les affaires sociales, les Statuts, la consommation, la Fonction Publique, la promotion du genre.

Président : M. FREGBO Guété Basile Mesmin (PDCI-RDA)

Vice-président : Mme TOURE Aya Virgine (RDR)

Rapporteur général : M. KOUASSI Koffi Magloire (PDCI-RDA)

Rapporteur général adjoint : Mme FOFANA Nossamba Mondény (RDR)

Secrétaire : Mme NASSALATOU Diaby (RDR)

Secrétaire : Mme CAMARA Kinaya Juliette (PDCI-RDA)

2.4- La Commission des Relations Extérieures (CRE)

Champs de compétences : les relations interparlementaires, la coopération internationale, les affaires étrangères, les conférences internationales, la coopération militaire internationale.

Présidente : M. BESSIN Koffi Maurice (PDCI-RDA)

Vice-président : M. KOUASSI Alfred N'Guessan (RDR)

Rapporteur général : M. ISSIAKA Soumahoro (RDR)

Rapporteur général adjoint : M. HEILMS François Marcel (PDCI-RDA)

Secrétaire : Mme TRAORE Mariame (RDR)

Secrétaire : M. DOHO Zonséloué Simon (PDCI-RDA)

2.5- La Commission de la Recherche, de la Science, de la Technologie et de l'Environnement (CRSTE).

Champs de compétences : les eaux, les forêts, la chasse, l'habitat, l'urbanisme, les monuments, les sites historiques, les sites touristiques, la pollution, la télécommunication, la biotechnologie, l'équilibre écologique, les feux et les incendies des forêts, la désertification, l'érosion marine, les technologies de l'information et de la communication, la communication audiovisuelle et multimédia.

Présidente : M. FAMOUSSA COULIBALY (UDPCI)

Vice-président : M. COULIBALY Sériba (RDR)

Rapporteur général : M. SORO Tiohona (RDR)

Rapporteur général adjoint : M. GUEI Danin Magloire (AP)

Secrétaire : M. LIKANE-YAGUI Jean (PDCI-RDA)

Secrétaire : M. GNANGADJOMON Koné (RDR)

2-6- La Commission de la Sécurité et de la Défense (CSD)

Champs de compétences : la Défense nationale, la police, l'immigration, la protection civile, la prévention des conflits internes.

Président : M. KONATE Sidiki (RDR)

Vice-président : M. DJE Vincent (NV)

Rapporteur général : M. YEO Fozié (RDR)

Rapporteur général adjoint : M. DJAHA Angbomi Jean (PDCI-RDA)

Secrétaire : M. FOFANA Bèma (RDR)

Secrétaire : M. KOFFI Koffi Séraphin (PDCI-RDA)

3- La Conférence des Présidents

La Conférence des présidents de l'Assemblée nationale est un organe important du processus législatif. Elle donne son accord pour l'établissement de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale (Art.20 du Règlement). Elle est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale au début de chaque session et chaque fois qu'il estime nécessaire ou à la demande du tiers des membres de la Conférence.

Les propositions de la Conférence des Présidents sont soumises à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier, notamment en ce qui concerne le nombre et le rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée. Le Secrétariat de la Conférence des Présidents est assuré par le Secrétaire général de l'Assemblée.

Outre le Président de l'Assemblée nationale, la Conférence des Présidents comprend tous les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes.

D. Regards de la société civile sur l'Assemblée nationale

La société civile déplore la sous représentativité des femmes à l'Assemblée nationale. Elle souhaite une augmentation du nombre de femmes parlementaires par la mise en œuvre de la politique du quota prôné par le Président de la République. Pour cela, il est nécessaire de revoir le système électoral et de s'intéresser davantage aux partis politiques qui sont les principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique de quota. Ils doivent clairement y adhérer. Il importe que soit mis en œuvre et de façon totale, les règles relatives au découpage électoral basé sur la prise en compte de la population et de la superficie, ainsi que des droits acquis.

En outre, la pratique de l'initiative des lois étant dévolue au Parlement et à l'exécutif, la société civile déplore la quasi-absence d'initiative des lois (proposition de loi) de la part de l'Assemblée nationale qui en laisse toute la latitude à l'exécutif. L'Assemblée nationale, qui est censée représenter l'opinion nationale et être au cœur de l'évolution sociale, devrait dans l'avenir s'approprier l'initiative des lois, pour traduire les besoins de l'ensemble de la communauté qu'elle représente en loi, au regard de l'évolution.

Enfin, au regard du rôle de l'Assemblée nationale au sein de l'équilibre des pouvoirs et des actions, il paraît logique que parmi ses commissions puissent en exister une autre qui soit consacrée uniquement au domaine juridique et une autre afférente directement au domaine de la santé. Une telle disposition permettrait de détacher le volet juridique de l'ensemble des affaires générales et institutionnelles ainsi que de la santé, des affaires sociales et culturelles au vu de l'importance de ces deux domaines dans la composition sociale.

II.1.2- La Cour des Comptes

La Cour des Comptes est régie par les articles 152 et suivants de la Constitution ainsi que par la loi organique no 2015-494 du 7 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

La Cour des Comptes est l'institution suprême de contrôle des finances publiques.

A- Composition

La Cour des Comptes est présidée par un Président nommé par le Président de la République pour une durée de cinq (05) ans renouvelable une fois, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière d'économie, de gestion, de comptabilité ou de finances publiques.

Elle est composée de magistrats du siège, de magistrats du ministère public et de membres du greffe.

Les magistrats du siège sont :

- le président ;
- les deux (02) vice-présidents ;
- les présidents de chambre ;
- les conseillers-maîtres ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs.

Les magistrats du ministère public sont :

- le procureur général ;
- les deux (02) procureurs généraux adjoints ;
- les premiers avocats généraux ;
- les avocats généraux.

Les membres du greffe sont :

- le greffier en chef ;
- les greffiers de chambre ;
- les greffiers.

Le président de la Cour des Comptes est choisi parmi les magistrats hors hiérarchie du groupe A.

Les vice-présidents de la Cour des comptes sont des magistrats hors hiérarchie du groupe A, choisis parmi les présidents de chambre ou les premiers avocats généraux.

Les présidents de chambre sont exclusivement choisis parmi les conseillers-maîtres, magistrats hors hiérarchie du groupe B, après trois (03) ans, ou parmi les avocats généraux.

Les conseillers et auditeurs.

Les conseillers-maîtres sont des magistrats hors hiérarchie du groupe B choisis parmi :

- les magistrats hors hiérarchie et les magistrats appartenant depuis deux (02) ans au moins au 1^{er} groupe du 1^{er} grade ;
- les professeurs titulaires ou les maîtres de conférences des facultés de

droit, des sciences économiques et de gestion ayant au moins dix (10) années de pratique professionnelle ;

- les personnalités titulaires du doctorat en droit ou en sciences économiques et de gestion connues pour leur compétence en matière juridique, économique et financière comptant quinze (15) années au moins de pratique professionnelle.

Le nombre des conseillers-maîtres nommés ne peut excéder le tiers des conseillers-maîtres en poste.

Les conseillers référendaires sont des magistrats du premier grade. Ils sont choisis parmi :

- les magistrats appartenant depuis trois (03) ans au moins au premier groupe du deuxième grade ;

- les titulaires d'un diplôme de troisième cycle ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle en matière juridique, économique, financière ou de gestion ;

- les personnalités reconnues pour leurs compétences en matière juridique, économique, financière ou disposant d'une expérience et d'une expertise techniques avérées et particulièrement utiles au bon exercice des contrôles de la Cour, âgées de trente-cinq (35) ans au moins et ayant au moins dix (10) années d'expérience pratique.

Le nombre des conseillers référendaires nommés ne peut excéder le tiers des conseillers référendaires en poste.

Les auditeurs sont des magistrats du deuxième grade. Ils sont choisis parmi :

- les magistrats du deuxième grade ;

- les titulaires de la maîtrise en droit, en sciences économiques ou de gestion, diplômés du cycle supérieur de l'École Nationale d'Administration ;

- les personnalités reconnues pour leurs compétences en matière juridique, économique, financière ou de gestion et ayant au moins cinq (05) années d'expérience pratique.

Les candidats prévus aux 2e et 3e tirets ci-dessus sont recrutés par appel à candidature organisé par la Cour des Comptes.

Ils sont astreints à un stage d'une durée d'un (01) an dont les modalités sont fixées par ordonnance du président.

A l'issue du stage, ils sont évalués par la Commission consultative de Recrutement, qui dresse la liste destinée au Conseil supérieur de la magistrature pour avis en vue de leur nomination en qualité d'auditeurs.

B- Attributions

La Cour des Comptes a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation.

Elle contrôle la gestion des comptes des services de l'Etat, des Etablissements publics nationaux, des collectivités territoriales, des Autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

La Cour des Comptes connaît :

- en appel, des jugements rendus par les chambres régionales des comptes ;
- en cassation, des pourvois dirigés contre les arrêts définitifs rendus par elle-même.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics conformément au droit budgétaire et au règlement général sur la comptabilité publique.

Elle juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Elle sanctionne les fautes de gestion.

La Cour des Comptes dispose d'un pouvoir de contrôle de la gestion des services de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités territoriales. Elle s'assure de l'effectivité du recouvrement des ressources

publiques, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les agents de l'Etat et par les autres personnes morales de droit public.

Elle assure également la vérification des comptes et le contrôle de la gestion :

- des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes ou les établissements publics nationaux, les organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes détiennent directement, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes détiennent directement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- des services publics concédés.

La Cour des Comptes contrôle la gestion des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire.

La Cour des Comptes contrôle la gestion de tout organisme ou association qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

La Cour des Comptes contrôle la conformité de l'emploi des ressources collectées auprès du public avec les objectifs énoncés lors de l'appel à la générosité publique.

Les comptes d'emploi des crédits alloués aux pouvoirs publics constitutionnels dotés d'un comptable public ou d'un agent comptable tenant lieu de comptable public sont adressés, après la clôture de chaque exercice, au président de la Cour des Comptes, en vue de leur vérification dans le respect de leur autonomie financière.

La Cour des Comptes assiste l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines

relevant de sa compétence.

La Cour des Comptes adresse au Président de la République et présente à l'Assemblée nationale et au Conseil économique et social, au plus tard à la fin de l'année suivant la clôture de l'exercice, un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations et en tire les enseignements.

La Cour des Comptes peut adresser au Président de la République et présenter à l'Assemblée nationale et au Conseil économique et social, des rapports de synthèse sur des sujets particuliers.

La Cour des Comptes peut être consultée par le Gouvernement, l'Assemblée nationale ou le Conseil économique et social, sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat et des collectivités publiques.

La Cour des Comptes reçoit la déclaration de patrimoine du Président de la République lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci conformément à la législation en vigueur.

Elle reçoit également la déclaration de patrimoine des membres, du secrétaire général, des directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

C- Fonctionnement

Tous les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et des organismes publics sont astreints à produire annuellement, à la Cour des Comptes, un compte de gestion ou un compte financier appuyé des pièces justificatives. Dans le délai imparti et au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice concerné.

La procédure d'instruction de la Cour des Comptes est écrite et contradictoire. Au cours de l'instruction, les membres de la Cour sont tenus d'observer l'obligation de secret professionnel.

La Cour des Comptes apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Elle établit par ses arrêts définitifs si les comptables publics sont :

- déchargés ;
- quittes ;
- en avance ;
- en débet.

D. Regards de la société civile sur la Cour des Comptes

La Cour des Comptes est une institution importante dans la politique de bonne gouvernance de la Côte d'Ivoire. Elle se doit donc de communiquer sur ses actions auprès du grand public.

Aussi la société civile souhaite-t-elle que les rapports de la Cour des Comptes soient rendus publics pour une clarté dans le suivi des actions de contrôle des services de l'Etat, des Etablissements publics nationaux, des collectivités territoriales, des Autorités administratives indépendantes. Pour plus d'efficacité, la société civile demande que soient installées, le plus rapidement possible, les chambres régionales. Cela peut également rendre possible une véritable fluidité dans la gestion des dossiers à traiter.

En outre, les textes entretiennent un mutisme quant à la forme que doit ou peut prendre l'avis de la Cour des Comptes à l'issue d'éventuelles consultations par le Gouvernement, l'Assemblée nationale ou le Conseil économique et social, sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat et des collectivités publiques tel que prévue dans son fonctionnement par la Constitution (Art 152).

La question est de savoir s'il s'agit d'un avis facultatif, ou conforme ou même d'un avis obligatoire.

Ce silence des textes ne donne pas de percevoir la force de l'action consultative de la cour des comptes notamment dans des faits impliquant les plus hautes personnalités dans la gestion des deniers publics.

II.1.3- Le Sénat

Jusqu'à la Constitution de novembre 2016, le parlement ivoirien était constitué d'une seule chambre, l'Assemblée nationale. Cependant, la constitution de 2016 a institué un parlement bicaméral, donc avec deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

A- Composition

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales et des Ivoiriens établis hors de la Côte d'Ivoire.

Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel indirect. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République

parmi les anciens présidents d'Institution, les anciens Premiers ministres et les personnalités et compétences nationales, y compris des Ivoiriens de l'extérieur et des membres de l'opposition politique.

Le mandat des sénateurs est de cinq (05) ans.

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d'éligibilité et de nomination, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur.

Le corps électoral est composé des députés, des conseillers des districts autonomes élus, des conseillers régionaux, des conseillers municipaux à l'exception de ceux figurant sur une liste de conseillers de district autonome élus.

Le nombre de sénateurs est de quatre-vingt-dix-neuf (99) soit soixante-six (66) élus et trente-trois (33) nommés. A ce jour, les sénateurs devant être nommés par le Président de la République ne l'ont pas encore été. Le Sénat est présidé par un Président élu par ses pairs.

B- Attribution du Sénat

Le Parlement vote la loi et consent l'impôt. Le Sénat a concurremment, avec l'Assemblée nationale, cette attribution.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

En cas de désaccord entre les deux chambres, la décision appartient à l'Assemblée nationale.

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par le Parlement ; chacune des deux chambres se prononçant à la majorité simple des membres en fonction.

En cas de désaccord entre les deux chambres, le vote de l'Assemblée nationale est prépondérant.

C- Fonctionnement

Les séances du Sénat sont publiques.

Toutefois, il peut siéger en comité à huis-clos, à la demande du Président de la République ou du tiers de ses membres.

Le compte rendu intégral des débats du Sénat est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en congrès à la demande du Président de la République.

Le Président de l'Assemblée nationale préside le congrès. Il est assisté du Président du Sénat, qui en est le Vice-président.

Le bureau de séance est celui de l'Assemblée nationale.
Le Sénat établit son règlement.

Avant son entrée en vigueur, le règlement de chaque chambre ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les projets et propositions de loi sont examinés par les commissions de chaque chambre.

Une chambre saisie d'un texte voté par l'autre chambre, délibère sur le texte qui lui est transmis.

Toutefois, la discussion des projets de loi porte, devant la première chambre saisie, sur le texte présenté par le Président de la République. Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque chambre ou, si le Président de la République en a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être soumis par le Président de la République pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si le désaccord persiste entre les deux chambres pour l'adoption du texte, le Président de la République demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le texte. Dans ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre, soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite et la commission d'enquête.

Pendant la durée de la session ordinaire, une séance par mois est réservée en priorité aux questions des membres de chaque chambre du Parlement et aux réponses du Président de la République.

Le Président de la République peut déléguer au Chef du Gouvernement et aux ministres le pouvoir de répondre aux questions des membres du Parlement.

En la circonstance, le Parlement peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

D- Regards des organisations de la société civile sur le Sénat

De nombreux acteurs de la société civile ont émis des réserves sur l'opportunité de la création du Sénat. De plus, depuis l'adoption de la Constitution de 2016 et l'élection des deux tiers des membres du Sénat, le 24 mars 2018, cette institution peine à se mettre en place.

La société civile regrette fortement que le tiers des sénateurs devant être nommés par le chef de l'État ne l'ait pas encore été (10 Décembre 2018). Elle souhaite vivement que cet état de fait soit corrigé le plus rapidement possible afin de permettre à cette institution de fonctionner. La société civile regrette également la sous représentativité des femmes dans cette haute chambre du parlement. La société civile voudrait encourager le Président du Sénat ainsi que l'ensemble des sénateurs à l'effet d'apporter les corrections à son règlement, conformément aux observations du

Conseil constitutionnel.

II.1.4- La Grande chancellerie

C'est la loi n°60-403 du 10 décembre 1960, modifiée par la loi n°61-207 du 12 juin 1961 qui organise l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire. L'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire, distinction honorifique la plus élevée de l'Etat, est destiné à récompenser le mérite personnel et les services rendus à la Nation. Le Président de la République est le chef souverain et le grand maître de l'Ordre. Il accède de plein droit à la dignité de grand-croix.

L'acteur principal de cette institution est le grand chancelier qui est nommé par décret du chef de l'Etat qui le choisit parmi les grands-croix ou les grands officiers de l'Ordre national.

Les membres de l'ordre sont nommés à vie. Le chef de l'Etat procède à toutes les nominations et promotions après avis du Conseil de l'Ordre. Les étrangers peuvent être membres de l'Ordre.

Les fonctions de grand chancelier sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement ou avec le mandat de député de l'Assemblée nationale.

- L'administration de l'Ordre

L'administration de l'Ordre national est assurée sous la haute autorité du Président de la République, par le grand chancelier assisté du Conseil de l'Ordre.

A- Composition du Conseil de l'Ordre

- Un (01) grand chancelier, Président
- Huit (08) membres désignés par décret pris en Conseil des ministres dont quatre (04) au moins décorés de la croix de commandeur
- Un (01) secrétaire général

B- Attributions

1- Les attributions du grand chancelier

Les attributions du grand chancelier sont les suivantes :

- Il préside le Conseil de l'Ordre.

- Il prépare les rapports, projets de décrets, règlements et décisions relatifs à l'Ordre et les soumet directement au Président de la République.
- Il vise tous décrets et règlements relatifs à l'Ordre.
- Il présente au Président de la République les candidats proposés par les ministres, par d'autres personnes ou par lui-même pour les nominations ou promotions.
- Il réunit le Conseil de l'Ordre chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux (02) fois par an à l'approche des époques de nominations et promotions.

Le grand chancelier dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre.

Il prépare le budget annuel et le soumet à l'approbation du Président de la République pour être annexé au budget de la Présidence de la République et des services rattachés.

Il dispose du Secrétariat administratif de la grande chancellerie pour l'administration de l'Ordre et la gestion des recettes et des dépenses de son budget. Ce Secrétariat est placé sous la direction du secrétaire général de la grande chancellerie, nommé par décret du Président de la République et chargé de suppléer le grand chancelier en cas d'absence.

Le grand chancelier et le Conseil de l'Ordre veillent à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre et, d'une façon générale, à sa bonne marche et à la bonne tenue de ses membres

2- Les attributions du personnel de la Grande chancellerie

L'administration centrale de la grande chancellerie est dirigée, sous la haute autorité du grand chancelier, par un Secrétaire général, assisté du personnel du secrétariat : commis aux écritures, dactylographes, huissiers, conducteurs d'auto et du personnel de surveillance et d'entretien.

Le Secrétaire général assume :

- le secrétariat du Conseil de l'Ordre ;
- le fonctionnement de l'administration centrale de la grande chancellerie y compris le service du matériel, du bâtiment et des approvisionnements

divers notamment en décorations, brevets, etc.
Le Secrétaire général de la grande chancellerie de l'ordre national est nommé par décret du Président de la République. Il supplée le grand chancelier en cas d'absence.

II a dans ses fonctions essentielles :

- l'établissement des projets de répartition des contingents annuels de décorations d'après les instructions du Grand chancelier ;
- la préparation des projets de décrets de nomination et de promotion dans l'ordre national et d'arrêtés au titre de la médaille du Mérite ;
- l'établissement du budget de l'ordre, sa gestion et sa liquidation ;
- la préparation des projets de règlements concernant l'ordre national et la médaille du Mérite suivant les instructions du grand chancelier ;
- la préparation des décisions relatives aux mesures de disciplines à prendre envers les membres de l'Ordre en vue de leur présentation au Conseil de l'Ordre par le grand chancelier ;
- la préparation des décisions du grand chancelier sur toutes les questions qui relèvent de ses attributions ;
- la garde et le service du Sceau de la grande chancellerie.

C- Mandat du Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre est désigné pour quatre (04) ans et renouvelé par moitié tous les deux (02) ans. Les membres sortants peuvent être renommés. Lors des renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort. Les fonctions de membre du conseil de l'Ordre sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de député de l'Assemblée Nationale.

Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'Ordre.

D. Regards de la société civile sur la grande chancellerie

Le regard porté sur cette importante institution de la République est que les critères de décoration des personnes qui en bénéficient ne sont pas connus des ivoiriens. Il faut donc les (critères) rendre publics.

La société civile constate que plusieurs récipiendaires bénéficient de décorations à titre posthume. Il faudrait autant que faire se peut, que la grande chancellerie procède aux décorations du vivant des personnes.

II.1.5 - Le Médiateur de la République

A- Historique, mandat et composition

En vertu de l'article 4 du décret N°95-816 du 29 septembre 1995 qui l'avait institué, l'Organe Présidentiel de Médiation (OPREM) avait pour mission de régler par la médiation, sans préjudice des compétences reconnues par les lois et règlements aux institutions et structures de l'Etat, les différends et litiges de toute nature soumis à l'arbitrage du Président de la République et opposant notamment : une personne morale publique à l'administration ; un fonctionnaire ou agent public à l'administration ; une personne privée physique ou morale, un fonctionnaire, un agent de l'Etat à l'administration ; deux personnes, physiques ou morales, entre elles.

■ En outre, l'OPREM avait compétence pour connaître des litiges opposant des communautés urbaines, villageoises ou toute autre entité. Il était saisi par tous moyens par l'une des parties en conflit. Et, il statuait « selon l'équité, le bon sens, les coutumes, les usages et les bonnes mœurs ».

■ Le grand Médiateur, Président de l'OPREM avait sa résidence dans la même localité que celle du Président de la République. Nommé par décret, il était « directement rattaché au Président de la République ».

■ On le voit, cette institution capitale créée dès l'avènement du multipartisme n'avait point d'autonomie, moins encore d'indépendance, vis-à-vis du Président de la République. Dans ces conditions, l'OPREM ne pouvait protéger valablement ou efficacement les droits de l'homme contre l'Administration. On comprend dès lors, que l'institution ait subi une certaine innovation sous la deuxième République.

■ Tout d'abord, l'organe a changé de dénomination : au lieu d'Organe présidentiel de Médiation (OPREM), il est dénommé, depuis la promulgation et la publication de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000, confirmée par celle du 08 novembre 2016 « le Médiateur de la République ». Ce dernier est aidé dans sa mission par des Médiateurs délégués qui sont nommés par le Président de la République « sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du ministre en charge des Relations avec les Institutions. »

■ Le Médiateur de la République est, aux termes de l'article 11 de la loi organique n°2007-540 du 1er août 2007, « Chef de l'administration de la Médiation. » Ses délibérations sont secrètes. En effet, il est interdit, sous peine de révocation, et indépendamment des sanctions pénales en vigueur, au Médiateur de la République et au Médiateur délégué, d'exciper ou d'user de leur qualité pour d'autres motifs que l'exercice de leur mission, de violer le secret des délibérations ou de communiquer à des tiers des documents reçus ou établis.

■ En France, selon le Professeur Claude LECLERQ, les raisons d'être du Médiateur sont diverses : « d'abord, au cas où l'Administration a rejeté le recours d'un administré, lequel s'abstient, par négligence ou découragement, d'emprunter la voie juridictionnelle. Parfois, aussi, le recours juridictionnel formé est entaché d'une cause d'irrecevabilité. Plus encore, ce n'est pas l'application d'une règle de droit qui motive l'intervention du médiateur, mais l'opportunité, l'équité, le sens commun. L'inertie, les complications inutiles, la mauvaise foi de l'Administration motivent l'intervention du Médiateur. C'est dans les diverses hypothèses " de mal administration" que la raison d'être et l'intervention du Médiateur trouvent leur justification ».

■ Au fond, les raisons d'être de l'institution française sont quasiment les mêmes en Côte d'Ivoire. A preuve, aux termes de l'article 7 de la loi organique précitée, le Médiateur de la République a pour rôle de régler par la médiation, sans préjudice des compétences reconnues par les lois et règlements aux autres Institutions et Structures de l'Etat, les différends de toute nature : opposant l'Administration publique aux administrés ; opposant les collectivités territoriales, les Etablissements publics aux administrés ; impliquant les communautés urbaines, villageoises ou tout autre entité. L'institution ivoirienne a aussi compétence pour connaître des litiges opposant des personnes privées, physiques ou morales, à des communautés urbaines ou rurales. Elle a, en outre, pour rôle d'aider au renforcement de la cohésion sociale. En vertu de l'article 8 de la même loi organique, elle peut, à la requête du Président de la République, contribuer à toute action de conciliation entre l'Administration publique et les organisations sociales et professionnelles. L'article 17 l'autorise à procéder au règlement de litige ou différend selon l'équité, le bon sens, les coutumes, les usages et les bonnes mœurs sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

B- Fonctionnement

- Le Médiateur de la République peut être saisi par diverses entités : toute personne physique ou morale ; les communautés urbaines et/ou villageoises à l'occasion des litiges les opposant entre elles et/ou les opposant aux tiers ; les parties qui ont fait un désistement d'une action en justice. Le Médiateur de la République bénéficie, en outre, d'une auto-saisine : il peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il estime qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut l'être par l'action ou l'omission d'un organisme public.
- Il pèse sur le Médiateur de la République, l'obligation d'établir un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est solennellement présenté au Président de la République avec ampliation au Président de l'Assemblée nationale. Il fait ensuite l'objet de publication au Journal officiel.
- Autorité administrative indépendante, le Médiateur est investi d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.
- A la manière du parlementaire, le Médiateur de la République bénéficie de garanties d'immunité lui permettant d'exercer ses fonctions dans la quiétude. Il est, à cet effet, prévu à l'article 117 de la Constitution du 1er août 2000, reprise à l'article 168 de la Constitution du 08 novembre 2016 et à l'article 4 de la loi organique n°2007-540 du 1er août 2007 que « le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. ». L'article 117 alinéa 2 et l'article 5 de la loi organique assurent aussi la garantie d'indépendance du Médiateur en disposant : « Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de toute autre emploi public et de toute activité professionnelle. » Toujours soucieux de son indépendance, le constituant lui a offert un mandat de six (06) ans non renouvelable ; et, il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République.

C- Les limites du Médiateur de la République

- A la vérité, l'indépendance du Médiateur de la République consacrée par la Constitution et réglementée par la loi organique apparaît comme

un vœu pieux. Plusieurs raisons le justifient.

■ Tout d'abord, son indépendance paraît illusoire à l'égard du Président de la République, car sa nomination relève du pouvoir discrétionnaire de celui-ci. Ensuite, les crédits nécessaires au fonctionnement de l'institution sont inscrits au budget de l'Etat. En conséquence, ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique. Pis, la rémunération, les avantages et indemnités de toute nature du Médiateur de la République et des Médiateurs délégués sont déterminés par décret du Président de la République : dès lors, il y a une subordination ou dépendance réelle, et non une indépendance, de l'organe de Médiation à l'égard du Président de la République.

■ Au surplus, quoiqu'il soit appelé à contribuer à la protection des droits de l'homme, le Médiateur de la République ne peut guère s'appréhender comme un contre-pouvoir, c'est-à-dire comme un contrepoids du pouvoir politique. On n'en peut douter : le Médiateur de la République ne peut se substituer à l'Administration pour décider à sa place. Il s'ensuit que toute décision touchant l'ordre et l'organisation interne de l'administration échappe à sa compétence.

■ Enfin, le Médiateur de la République, qui n'est pas une juridiction, n'est pas compétent pour connaître d'une affaire pendante devant un tribunal, ne remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision de justice. Par ailleurs, il ne peut prendre de décision obligatoire et exécutoire. Il va sans dire que l'action du Médiateur est assez limitée car elle n'est, ne peut être, qu'un pouvoir de proposition : lorsque le cadre législatif et réglementaire aboutit à placer le requérant dans une situation inique, le Médiateur pourra, par exemple, proposer à l'autorité compétente une solution en équité. Dans ces circonstances, seul le prestige de l'institution et l'appui de l'opinion publique pourront favoriser les velléités de protection exercée dans le domaine des droits de l'homme.

D. Regards de la société civile sur le Médiateur de la République

La société civile souhaite que le Médiateur de République soit une personne exemplaire qui ne souffre pas de critiques des populations et que la personne choisie n'ait pas une image écornée.

Aussi, s'alignant à l'analyse qui précède, la société civile souhaite que soit revue la méthode du choix du Médiateur de la République pour lui assurer la pleine indépendance et non un devoir de redevabilité

à l'exécutif par le truchement du Président de la République qui, aux termes de la Constitution (Art 166), procède à sa nomination. Un tel procédé ne garantit pas la totale et pleine indépendance telle que la veut la Constitution en son Article 165 '.....Le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité, il semble entretenir un paradoxe entre pouvoir de nomination et liberté d'action.

Ainsi, l'illustration d'un paradoxe où, nommé par le Président de la République, il est limité dans sa liberté d'action. Le rôle du Médiateur doit être détaché de toute considération politique dans une Côte d'Ivoire où les questions politiques influencent souvent la vision d'une institution. Cette option favoriserait d'avantage sa fréquentation par les populations.

II.1.6- Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel ivoirien ne faisait pas partie, au départ, des institutions consacrées par la Constitution du 3 novembre 1960, adoptée consécutivement à l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance. Le nouvel État avait, alors, pour des raisons tant nationales qu'internationales, opté pour une organisation juridictionnelle moniste ; le principe de l'unité de juridictions fut ainsi retenu. Ce monisme juridictionnel se caractérisait par la consécration de tribunaux de première instance, de Cours d'appel et d'une juridiction suprême : la Cour suprême. La spécificité d'un tel système réside dans le fait que les mêmes juges sont compétents pour connaître tant du contentieux administratif que du contentieux privé.

La justice constitutionnelle, se détachant aussi bien des litiges administratifs que litiges privés, l'on aurait pu concevoir la création d'une instance distincte, compétente en la matière. Cette solution n'a pas été retenue par la Côte d'Ivoire. Il fut en effet confié à la Chambre constitutionnelle, l'une des quatre chambres de la Cour suprême, le soin de jouer le rôle de juridiction constitutionnelle. C'est dire que la justice constitutionnelle n'avait pas d'autonomie du point de vue organique.

Ce système est resté en vigueur pendant plus de trois (03) décennies. C'est seulement à la faveur de la révision constitutionnelle, en date du 16 août 1994, que le Conseil constitutionnel est créé en remplacement de la Chambre constitutionnelle.

Cette situation nouvelle répondait, aux exigences de l'Etat de droit, en même temps qu'elle s'inscrivait dans un mouvement général, en Afrique, caractérisé par l'institution de juridictions constitutionnelles : Conseil

constitutionnel ici, Cour constitutionnelle là.

Le Conseil constitutionnel ainsi créé, va fonctionner jusqu'au coup d'Etat intervenu le 24 décembre 1999 ; à la suite de quoi, le Comité national de salut public (CNSP), qui en est issu, au moyen d'une Proclamation, suspendra la Constitution, en ayant prononcé la dissolution du Conseil constitutionnel .

Le vide, provoqué par la disparition du Conseil constitutionnel est comblé avec le rétablissement de la Chambre constitutionnelle par l'effet d'une ordonnance en date du 9 juin 2000, prise par le Président du CNSP, qui faisait office de Chef d'Etat. La Chambre constitutionnelle ainsi rétablie, présentait un caractère provisoire, en étant dotée d'attributions fort réduites : sa durée de vie était liée à celle de la transition militaire ; celle-ci devait, au bout de quelques mois, prendre fin avec l'adoption d'une nouvelle Constitution et la mise en place d'institutions voulues démocratiques.

Elaborée suivant une procédure complexe et adoptée à la suite d'un référendum constituant, les 23 et 24 juillet 2000, la nouvelle Constitution, consacrant l'avènement de la deuxième République, est promulguée par le Président du CNSP, le 1er août 2000. Marquant la fin du provisoire, la nouvelle Constitution rétablit le Conseil constitutionnel confirmé par la nouvelle Constitution ivoirienne de novembre 2016.

Quelle place la Constitution lui accorde-t-elle ? Quelle en est la composition ? Et quel rôle lui confie-t-elle ?

A- La Place du Conseil constitutionnel au sein de l'Etat

La nouvelle Constitution, tout comme sa devancière, fait du Conseil constitutionnel une juridiction particulière. Aux termes de l'article 126 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est « l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics ...il est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité... ». A ce titre, son rôle est fondamentalement de veiller à la suprématie de la Constitution, et, sur cette base, au respect du droit par tous au sein de l'État. En cela, le Conseil constitutionnel constitue le dernier rempart contre les atteintes aux droits et libertés. Pour lui permettre de jouer pleinement et effectivement ce rôle, la Constitution lui consacre un titre particulier (le titre VIII avant le titre IX consacré au pouvoir judiciaire) et lui confère l'indépendance nécessaire, en le plaçant en troisième position des institutions de l'Etat, après le Pouvoir exécutif et

le pouvoir législatif.

B- La composition du Conseil constitutionnel

Aux termes de la Constitution, le Conseil constitutionnel comprend trois (03) catégories de membres : un président, les anciens Présidents de la République et des conseillers .

L'article 129 de la Constitution du 8 novembre 2016 énonce que « le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six (06) ans non renouvelables parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique et administrative » ; alors que l'article 90 de la Constitution du 1er août 2000 s'énonce en ces termes : « le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six (06) ans non renouvelables parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative... ». On note une certaine différence d'énoncé : l'article 129 de la Constitution du 8 novembre 2016 retient ... parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées... », quand l'article 90 de la Constitution du 1er août 2000 retient... parmi les personnalités connues pour leur compétence... » .

En ce qui concerne les anciens Présidents de la République, la Constitution, en son article 128, fait d'eux des membres de droit du Conseil constitutionnel, « sauf renonciation expresse de leur part ». Ils sont dispensés de la prestation de serment. Les raisons ne sont pas précisées.

Ils sont donnés par la Constitution du 8 novembre 2016 (article 128 alinéa 2) « comme étant des membres de droit, sauf renonciation expresse de leur part », tout comme l'article 89 de la Constitution du 1er août 2000 ; ce qui rend inopérante toute renonciation tacite, implicite ou de fait. En l'état, l'ancien Président de la République accède de plein droit à la qualité de membre du Conseil constitutionnel. Qu'il soit présent ou non aux sessions ou réunion du Conseil constitutionnel ; qu'il participe ou non à la vie du Conseil constitutionnel, l'ancien Président garde la qualité de membre du Conseil constitutionnel. Doit-il, même dans ce cas, bénéficier du statut, des droits et privilèges s'attachant à cette qualité ? Sera-t-il rémunéré ? Toutes ces questions n'offrent pas immédiatement, de réponse satisfaisante. L'autre question est de savoir à quel moment ou à partir de quand s'acquiert le statut d'ancien Président de la République.

L'article 39, alinéa 1er, de la Constitution du 1er août 2000 fournit la réponse selon laquelle « Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent à la date de fonction du Président élu, laquelle a lieu dès la prestation de serment ». En clair, dès la prestation de serment, le Président élu entre en fonction, et son prédécesseur devient, dès ce moment, un ancien Président de la République et partant, membre de droit du Conseil constitutionnel.

Les chefs d'Etat ayant accédé au pouvoir par la voie de la force ou toute autre voie contraire à la Constitution, peuvent-ils ou doivent-ils, à l'issue de leur passage à la tête de l'Etat, être considérés comme des anciens Présidents de la République, et partant, membres de droit du Conseil constitutionnel ? Conseil Constitutionnel ? Du point de vue strictement juridique, ces anciens chefs d'Etat parvenus au pouvoir par l'effet d'un coup de force, ne devraient en bonne logique juridique être considérés comme des Présidents de la République, et ce, conformément à la Constitution qui précise clairement que le Président de la République est élu au suffrage universel direct. Il en découle que si ces anciens chefs d'Etat peuvent bénéficier du statut d'anciens chefs d'Etats, leur reconnaître la qualité d'anciens Président de la République serait contraire au droit. Il apparaît donc opportun ici, à défaut d'exclure (d'avoir exclu) une telle ouverture, de l'assortir, au regard du Conseil constitutionnel, de la précision : « anciens Présidents de la République élus ». Ceci, en vue d'éviter d'offrir pour si peu, la cause du Droit à ce qui est contraire au Droit ; le Conseil constitutionnel ayant le droit de garantir la suprématie de la Constitution dans un État qui se veut de Droit.

Mieux, ce point ne laisse guère d'interroger. Il importe donc de mener des réflexions sur la nécessité ou l'opportunité de la présence des anciens Présidents de la République au sein d'une institution de la nature du Conseil constitutionnel.

Comme l'a recommandé le Conseil constitutionnel lui-même, dans le cadre des séminaires organisés par ses soins, il serait indiqué de supprimer définitivement la présence des anciens Présidents de la République au sein du Conseil Constitutionnel. En effet, le Conseil constitutionnel en est arrivé à la conviction et à la conclusion suivante : « l'exclusion des anciens Présidents de la République, membres particuliers (non nommés ni élus, membres de droit et comme à vie, ne prêtant pas serment, jouissant d'un statut spécial) dont la présence introduit un élément de discrimination et d'inégalité entre les membres, risquant de politiser davantage le Conseil Constitutionnel, dont le statut et la mission de juridiction indépendante et

impartiale ne doivent être altérés de quelque manière... »10.

S'agissant de la troisième catégorie de membres que sont les conseillers, la Constitution en fixe le nombre à six (06).

Sous l'empire de la Constitution du 1er août 2000, et en absence d'un Sénat, les six (06) conseillers étaient « désignés » par le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale, en « parité », à raison de trois (03) par le Président de la République et de trois (03) par le Président de l'Assemblée Nationale. Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois (03) ans (article 89 de la Constitution du 1er août 2000, article 128, in fine, de la Constitution du 8 novembre 2016)

■ Que les six (06) conseillers soient désignés par le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale prête à ambiguïté. En effet, cela suggère l'idée d'une nomination des conseillers par ces deux « Présidents » ; l'article 91 de la Constitution de 1er août 2000 précise que « les conseillers sont nommés pour une durée de six (06) ans non renouvelable par la Président de la République... ». Il établit ainsi, que les conseillers désignés par le Président de l'Assemblée nationale sont que proposés, confirmant, par le même effet, que le pouvoir de nomination appartient, à titre exclusif, au Président de la République. C'est cette idée que consacre l'article 130 de la Constitution du 8 novembre 2016.

Alors que l'article 130 de la Constitution du 8 novembre 2016 dispose que les conseillers sont nommés « pour une durée de six (06) ans non renouvelable par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative... » Le terme « expertise » n'ayant pas de signification juridique particulière, l'article 90 de la Constitution du 1er août 2000, on le rappelle, retient la formule « ...parmi les personnalités connues pour leurs compétences... ».

Les deux termes « connues » et « reconnues », utilisé respectivement par la Constitution du 1er août 2000 et la Constitution du 8 novembre 2016, sont-ils synonymes ? La réponse n'est pas évidente ...

Investis d'un mandat non renouvelable, ils sont tous nommés par le Président de la République, trois (03) pour trois (03) ans, les trois (03) autres pour six (06) ans. Ils prêtent serment devant le président du Conseil constitutionnel.

Les membres du Conseil constitutionnel, ainsi désignés, jouissent d'un

régime de protection : la durée de leur mandat étant déterminée par la Constitution, il ne peut y être mis fin avant terme ; c'est dire que les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être révoqués ; ils bénéficient, en outre, de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité. En vertu de cette inviolabilité « aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil » ; quant à l'irresponsabilité, aucun texte ne la consacre expressément. Mais, elle n'existe pas moins pour autant ; elle se présume, car, si les membres du Conseil constitutionnel sont protégés relativement aux actes accomplis par eux en dehors de leurs fonctions, donc dans leur vie privée, c'est précisément parce qu'ils le sont déjà à propos des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette interprétation est celle du bon sens ; cependant que l'irresponsabilité demande à être expressément consacrée.

Du point de vue protocolaire et financier, les membres du Conseil constitutionnel, hormis le Président qui a rang de Président d'institution, sont assimilés aux ministres et traités comme tels .

L'on doit savoir que les membres du Conseil constitutionnel n'ont pas que des privilèges ou des droits ; ils sont astreints à des obligations en rapport avec le prestige de l'institution et la noblesse de la fonction : les membres du Conseil constitutionnel sont, en effet, tenus à l'obligation de réserve, laquelle leur impose de garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de leurs fonctions ; ils ne peuvent exercer aucun « emploi public ou électif » ni aucune « activité professionnelle » , le point restant celui des activités lucratives non professionnelles qui risquent d'affecter la dignité de la charge et, partant, celle du Conseil constitutionnel.

C- Les attributions essentielles du Conseil constitutionnel

La mission ainsi confiée au Conseil constitutionnel couvre des champs divers et épouse, soit la forme juridictionnelle, soit la forme consultative. De cet ensemble, il convient de détacher, pour les analyser, les deux attributions essentielles que sont le contrôle de constitutionnalité et le contrôle des élections.

1- Le contrôle de constitutionnalité

La Constitution est l'acte fondateur de l'Etat, en n'étant, tout autant, placée au sommet de l'édifice juridique. Elle est, de ce fait, la loi suprême de l'Etat, et, pourrait-on dire, dans l'Etat. Il découle de là, l'obligation pour tous, et d'abord pour tous les organes de l'Etat, organes constitués, de veiller à la conformité de leurs actes à la Constitution. Or, l'obligation d'obéissance implique ou emporte la possibilité de désobéissance, en exposant la Constitution à diverses atteintes. D'où l'institution d'un contrôle de constitutionnalité, destiné à garantir la suprématie de la Constitution. Relativement à ce contrôle, bien des questions se posent touchant les actes, les modalités de contrôle, et les pouvoirs du juge.

a- La question des actes

Rapportée à la suprématie de la Constitution, la question des actes soumis au contrôle de constitutionnalité paraît quelque peu artificielle, en ce qu'elle devrait concerner tous les actes au sein de l'Etat ; ce serait, là, la conséquence logique de la suprématie de la Constitution. Mais, cette logique ne semble pas suivie en tous points : il y a ceux des actes que la Constitution soumet au contrôle, et il y a ceux à propos desquels elle garde le silence.

- Les actes soumis au contrôle de constitutionnalité

La Constitution vise quatre (04) types d'actes susceptibles d'être soumis au juge constitutionnel aux fins du contrôle de leur conformité à la Constitution : il s'agit, d'un côté, des lois parlementaires – lois organiques et lois ordinaires – et du règlement de l'Assemblée nationale, actes de droit interne, et de l'autre, des traités ou accords internationaux, actes de droit international.

- Les actes échappant au contrôle de constitutionnalité

Il convient de partir du plus simple, et le plus simple concerne les actes administratifs qui, en Côte d'Ivoire comme en France, sont soumis à un régime distinct, en étant justiciables devant le juge de l'excès de pouvoir. On comprend que la Constitution ne les soumette pas au contrôle du Conseil constitutionnel.

Restent les actes qui soulèvent des difficultés : en tout premier lieu, les lois constitutionnelles, c'est-à-dire les lois de révision de la Constitution. Rien n'est prévu relativement à leur régime contentieux. On ne peut donc pas les soumettre au contrôle de constitutionnalité. Or, il est évident que

les lois de révision de la Constitution, adoptées par le pouvoir constituant dérivé, pouvoir constitué, doivent l'être conformément à la Constitution. D'où la nécessité, logique, du contrôle de constitutionnalité en la matière, comme c'est le cas en Allemagne, en Italie, au Mali ou au Bénin.

En second lieu, l'on doit mentionner les lois référendaires. La Constitution les prévoit en son article 43. Elles sont adoptées par le peuple à l'initiative du Président de la République. La question est celle de leur régime contentieux : sont-elles soumises au contrôle de constitutionnalité, à la manière des lois parlementaires (organiques ou ordinaires) ?

La Constitution, qui les prévoit, n'envisage nulle part le contrôle de leur constitutionnalité. Faut-il en déduire qu'elles sont, par là-même, soustraites à tout contrôle, notamment de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel ?

On ne peut que répondre par l'affirmative, d'autant plus que le Conseil constitutionnel a, en matière de contrôle de constitutionnalité, comme dans les autres matières, une compétence d'attribution ; or, le contrôle de constitutionnalité des lois référendaires n'y figure pas. Le secours du juge constitutionnel français peut-il sauver de l'angoisse ? On ne peut, cependant, manquer de relever que cette solution menace d'altérer la suprématie de la Constitution : la volonté constituée du peuple correspondrait-elle à sa volonté constituante ? Que faire en cas de contrariété entre une loi référendaire et la Constitution, et qui établirait une telle inconstitutionnalité ? A quelles conditions et selon quelles modalités ?

b- Les modalités du contrôle

Les prescriptions constitutionnelles consacrent, en la matière, des solutions qui sont classiques : d'une part, le contrôle obligatoire et d'autre part, le contrôle facultatif.

- Le contrôle obligatoire

Le contrôle est obligatoire en ce qu'il doit – obligatoirement – intervenir avant que les actes qui en font l'objet n'entrent en vigueur ou ne pénètrent dans l'ordre juridique national.

C'est le cas des traités ou accords internationaux. La Constitution de 2016, en son article 123, énonce que les traités ou accords internationaux, «

régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » .

Pourvus d'une autorité supérieure à celle des lois, les traités ou accords internationaux ne sauraient se trouver au même niveau que la Constitution. D'où l'idée de les soumettre à un contrôle de conformité à la Constitution avant qu'ils ne prennent place dans l'ordre juridique de l'Etat. Mais, la Constitution ne soumet pas tous les traités ou accords internationaux à un tel contrôle. Seuls sont visés certains « engagements internationaux ». A cet égard, l'article 120 de la Constitution désigne « les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ». Il s'agit là des traités dont la ratification est subordonnée à une loi d'habilitation. Ce contrôle doit intervenir avant la ratification, au moment de l'examen de la loi devant autoriser le Président de la République à ratifier le traité. A cet effet, l'article 133 de la Constitution, et l'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi organique du 5 juin 2001 relative au Conseil constitutionnel, prévoient que la saisine du Conseil constitutionnel doit intervenir par les soins du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou d'un quart au moins des députés. Et le Conseil constitutionnel dispose, aux termes de l'article 21 de la loi organique, d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la saisine, pour se prononcer ; ce délai est ramené à huit (08) jours en cas d'urgence.

Sur ce chapitre, la Constitution désigne également les lois organiques. Leur objet est, conformément à l'article 102 de la Constitution de 2016, de préciser ou de compléter la Constitution relativement à l'organisation et au fonctionnement des institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution. Leur adoption obéit à une procédure particulière, différente de celle requise pour l'établissement des lois ordinaires. Elles bénéficient donc d'une autorité supérieure à celle des lois ordinaires. On comprend donc que leur place dans la hiérarchie des normes ait conduit le constituant à les soumettre à un contrôle obligatoire de constitutionnalité, lequel doit intervenir avant la promulgation , c'est-à-dire, avant l'intervention du décret par lequel le Président de la République constate que la loi a été adoptée conformément à la Constitution et donne, en conséquence, l'ordre de l'appliquer.

La saisine du Conseil constitutionnel incombe au Président de la

République ou au Président de l'Assemblée nationale. Le Conseil constitutionnel, saisi, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour statuer ; ce délai est ramené à huit (08) jours en cas d'urgence .

Vient, enfin, le règlement de l'Assemblée nationale, soumis à un véritable contrôle de constitutionnalité, au contraire du règlement intérieur de la Commission électorale indépendante qui est, certes obligatoirement soumis au Conseil constitutionnel pour contrôle de sa conformité à la Constitution, mais à titre consultatif .

Le règlement de l'Assemblée nationale, établi sur le fondement de l'article 70, alinéa 1er, de la Constitution, complète la Constitution en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale. C'est dire qu'à la suite de la Constitution, il gouverne la procédure législative : les questions touchant l'examen, la discussion et le vote des lois sont réglées, en partie, conformément au règlement de l'Assemblée nationale. On peut comprendre, dès lors, que la Constitution ivoirienne impose le contrôle obligatoire des « règlements des assemblées parlementaires » de l'Assemblée nationale, « avant leur mise en application » .

La saisine du Conseil constitutionnel appartient au Président de la République ou au Président de l'Assemblée nationale, ou encore au Président du Sénat agissant avant la mise en application du règlement . Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la saisine, pour statuer.

A côté du contrôle obligatoire, tel que décrit ci-dessus, existe le contrôle facultatif.

- Le contrôle facultatif

C'est le régime applicable aux lois ordinaires. Ce contrôle peut intervenir de deux manières différentes : soit par voie d'action, soit par voie d'exception.

D'abord, par voie d'action : aux termes de la Constitution , les lois ordinaires peuvent être déférées au Conseil constitutionnel pour vérifier leur conformité à la Constitution. La saisine du Conseil constitutionnel doit intervenir avant la promulgation de la loi. Elle est laissée à la discrétion d'un certain nombre d'organes ou de personnes : il y a, d'une part, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat à qui la Constitution reconnaît le pouvoir de soumettre n'importe

quelle loi parlementaire au contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel, il y a, d'autre part, les associations de défense des droits de l'homme, qui ne peuvent, en ce qui les concerne, déférer au Conseil constitutionnel que les lois relatives aux libertés publiques ; elles n'ont pas encore usé de ce droit à elles reconnu, pour différentes raisons.

Ensuite, par voie d'exception : ici, la loi a été promulguée sans avoir été soumise au contrôle de constitutionnalité, et, elle est entrée en vigueur ; elle ne peut plus faire l'objet de recours par voie d'action ; toutefois, elle reste soumise à une autre forme de contrôle qui est l'exception d'inconstitutionnalité. Par ce procédé, « tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction » ; et, « la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel » , qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour statuer comme dans l'hypothèse de la saisine par voie d'action. Si le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi, le juge du fond reprend l'examen de l'affaire.

c- Les pouvoirs du juge

Une fois réglée la question de la recevabilité de la requête, en particulier la qualité pour agir et le délai de saisine, le juge se livre à une opération de confrontation ; il met en rapport le texte soumis à son contrôle avec les normes de référence : le corps de la Constitution, le préambule, auxquels s'ajoute la loi organique relative au Conseil constitutionnel. Ce sont là les sources que le Conseil constitutionnel a expressément visées jusque-là . La décision du juge peut constater que le texte contrôlé est conforme à la Constitution. Dans ce cas, le traité ou accord international peut être ratifié : l'Assemblée nationale peut prendre la loi autorisant le Président de la République à ratifier l'engagement international. C'est le cas de la quasi-totalité des Conventions internationales soumises à un contrôle obligatoire . Lorsque le texte contrôlé est une loi organique ou ordinaire, la promulgation, par les soins du Président de la République, peut intervenir. Et quand c'est le règlement de l'Assemblée nationale qui est en cause, alors la voie s'en trouve ouverte à sa mise en application.

Le contrôle du juge peut, au contraire, conduire à décider que le texte qui lui est soumis est contraire à la Constitution. Lorsque c'est le traité ou accord international qui est reconnu contraire à la Constitution, « l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution » . C'est donc à la suite de la révision de la Constitution que

l'Assemblée nationale pourra autoriser le Président de la République à ratifier le traité. La décision du juge s'oppose donc à la ratification du traité aussi longtemps que la Constitution, loi fondamentale, n'aura pas fait l'objet d'une révision.

Lorsque la violation de la Constitution est le fait de la loi, il faut distinguer selon que le juge a été saisi par voie d'action ou par voie d'exception : la loi déclarée tout entière contraire à la Constitution par voie d'action ne peut être promulguée.

Si au contraire quelques dispositions seulement sont contraires à la Constitution, alors, il faut distinguer selon que ces dispositions sont détachables ou non détachables de l'ensemble du texte ; lorsque les dispositions déclarées contraires à la Constitution sont détachables, la promulgation de celles jugées conformes à la Constitution peut intervenir. Dans l'hypothèse où les dispositions reconnues contraires à la Constitution seraient inséparables de l'ensemble du texte, la loi tout entière est paralysée : elle ne peut être promulguée telle quelle ; l'Assemblée nationale, saisie, ou de son propre chef, peut corriger l'inconstitutionnalité, et rendre ainsi la loi conforme à la Constitution et ouvrant, par-là, la voie à sa promulgation et, partant, à son application.

Comme on le constate, la Constitution ne réglait qu'imparfaitement la question du contrôle de constitutionnalité de la loi, en empêchant simplement la promulgation de la loi, c'est-à-dire en la privant d'effet. Ce faisant, elle transforme le contrôle de constitutionnalité qui est un contrôle de validité en un contrôle d'effectivité. La solution logique, conforme à la nature du contrôle par voie d'action, devrait être celle de l'annulation, à tout le moins, de l'abrogation de la loi contraire à la Constitution . C'est cette solution que le constituant de 2016 a adopté en affirmant qu' : « en cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'action, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous. »

Au contraire des effets de l'inconstitutionnalité de la loi, prononcée par voie d'action, qui sont clairement indiqués, les conséquences de l'inconstitutionnalité de la loi critiquée par voie d'exception n'apparaissent pas avec la clarté souhaitable : la formule par laquelle l'article 137 de la Constitution déclare qu' « une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application » n'est guère applicable en l'espèce ; car, dans le contrôle par voie d'exception, la loi a été promulguée ; elle est déjà mise en application. La loi organique

relative au Conseil constitutionnel n'apporte rien de nouveau relativement à cette question ; et le juge lui-même n'a pas encore statué au fond sur des recours par voie d'exception, les deux requêtes présentées sous cette rubrique ayant donné lieu à deux décisions, l'une d'irrecevabilité , l'autre d'incompétence . L'on est, dès lors, réduit à recourir au bon sens pour soutenir que l'Etat de droit commande qu'une loi reconnue contraire à la Constitution par voie d'exception par le Conseil constitutionnel ne puisse s'appliquer à l'espèce en cours non plus qu'à celles à venir. Une telle loi devrait être privée d'effet pour toujours. On pourrait même concevoir qu'elle soit expressément abrogée comme dans l'hypothèse de la question prioritaire de constitutionnalité en France.

Enfin, lorsque le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnels le règlement de l'Assemblée nationale ou ses modifications, le texte ne peut être mis en application . L'on retrouve ici l'incohérence qui s'attache au régime de la loi déclarée contraire à la Constitution : le règlement reconnu contraire à la Constitution, au lieu d'être annulé, est simplement privé d'effet, en ce qu'il ne peut être mis en application.

Il suit de ce qui précède que le contrôle de constitutionnalité présente, du point de vue de la logique juridique, des faiblesses. En va-t-il autrement du contrôle des élections ?

d- Le contrôle des élections

Par contrôle, il faut entendre, non pas l'intervention du Conseil constitutionnel dans les opérations de préparation et d'organisation des élections, mais plutôt la vérification de la conformité du processus électoral aux règles en vigueur. A ce titre, le Conseil constitutionnel est compétent à propos d'une certaine catégorie d'élections, qu'il faut identifier. Et, l'ayant fait, il conviendra de préciser les méthodes auxquelles le juge recourt, puis, d'examiner les pouvoirs qu'il met en œuvre.

- La détermination des élections soumises au contrôle du Conseil constitutionnel

En la matière, les textes sont clairs : en vertu du Code électoral, le contentieux des élections locales, élections à caractère administratif, a relevé de la Chambre administrative de la Cour suprême avant d'être, depuis l'avènement de la loi du 1er août 2000 portant Code électoral,

confié au Conseil d'État, institué par la Constitution de la deuxième République (1er août 2000). En attendant la mise en place du Conseil d'État, la Chambre administrative exerce cette compétence, donc à titre transitoire .

Restent les élections nationales, élections à caractère politique. Leur contrôle ressortit à la compétence du Conseil constitutionnel tant en ce qui concerne l'élection du Président de la République que les élections législatives.

- Le contrôle de l'élection présidentielle :

Les articles 126 et 127 de la Constitution confie au Conseil constitutionnel la connaissance du contentieux de l'éligibilité et de celui de l'élection. Au titre du contentieux de l'éligibilité, la saisine du Conseil constitutionnel relève des candidats ou des formations politiques « les parrainant éventuellement » ; elle intervient « dans les soixante-douze (72) heures suivant la publication des candidatures » transmises par la Commission électorale indépendante . Le Conseil constitutionnel, ainsi saisi, est tenu de statuer sur les requêtes présentées, d'arrêter et de publier « la liste définitive des candidats, quinze (15) jours avant le premier tour du scrutin » .

En ce qui concerne le contentieux de l'élection, seuls les candidats ont le droit de saisir le Conseil constitutionnel ; ils doivent le faire dans le délai de « trois (03) jours » qui suit « la clôture du scrutin » . Et le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai de sept (07) jours, à compter de la saisine .

Il doit être précisé que c'est ici que le terme de contrôle prend son sens véritable, car, le rôle du Conseil constitutionnel va au-delà de la connaissance du contentieux de l'élection. En effet, la Constitution confie au Conseil constitutionnel le soin de proclamer les résultats définitifs de l'élection présidentielle. Ainsi, en dehors de tout contentieux, le Conseil constitutionnel vérifie, contrôle la régularité et la sincérité du scrutin, et c'est sur cette base qu'il proclame les résultats.

- Le contrôle des élections législatives

De 1960 à 1994, il était l'objet de partage. Le contentieux de l'éligibilité, puis, à partir de 1985, celui de la déchéance, relevaient de la juridiction constitutionnelle : d'abord, de la Cour suprême, en sa Chambre constitutionnelle, puis, du Conseil constitutionnel ; et le contentieux de l'élection était, par l'effet de l'article 30 de la Constitution, confié à

l'Assemblée nationale. Ce qui n'a pas manqué de soulever des difficultés . Depuis 1994, le constituant et le législateur, tirant les leçons de l'expérience vécue, confient tout le contentieux des élections législatives au Conseil constitutionnel : il en est ainsi du contentieux de l'éligibilité et du contentieux de l'élection par la volonté du constituant ainsi que du contentieux de la déchéance, aux termes de la loi . Les saisissants et les procédures varient d'un contentieux à l'autre.

- Les méthodes du juge constitutionnel

Alors qu'en matière de contrôle de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel confronte des actes juridiques, ici, l'opération est plus complexe : dans le contentieux de l'éligibilité et dans celui de la déchéance, le Conseil constitutionnel confronte la situation juridique de celui dont l'éligibilité est contestée aux règles de droit en vigueur. Il peut arriver que, pour diverses raisons, le Conseil constitutionnel décide de ne pas s'en tenir aux pièces produites et qu'il mène une enquête de terrain sur la matérialité et l'exactitude des faits .

S'agissant du contentieux de l'élection, au contraire, le Conseil constitutionnel confronte des faits au droit pour apprécier le point de savoir si l'élection est intervenue conformément aux exigences de régularité et de sincérité. A cette fin, il prend en compte les procès-verbaux que lui transmet la Commission électorale indépendante. Mais, à l'expérience, les procès-verbaux s'avèrent parfois insuffisants. C'est pourquoi, le Conseil constitutionnel recourt, de plus en plus, aux témoignages ou aux rapports établis par le corps préfectoral ou les forces de l'ordre, notamment la gendarmerie. S'agissant de l'examen du contentieux des élections de sortie de crise, le Conseil constitutionnel a poussé plus avant sa quête de vérité en s'éclairant des rapports établis par les missions d'observation des scrutins (l'Organisation internationale de la francophonie, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine, les organisations de la société civile) ou en s'adressant comme se fut le cas en 2010 au Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en sa qualité de certificateur des élections. Mieux, le Conseil constitutionnel a inauguré avec les élections législatives qui se sont tenues le 3 février 2013, une méthode tout à fait originale : celle-ci a consisté à envoyer sur le terrain, d'une part, des délégués constitués de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel et de responsables ou représentants d'organisations de la société civile et, d'autre part, des membres du Conseil constitutionnel en qualité de superviseurs. Il s'agit,

pour le Conseil constitutionnel, d'aller aux sources et, donc, d'avoir des informations de première main pour mieux jouer son rôle de juge du contrôle de la régularité du scrutin tant au niveau des faits que du droit. Il semble que ce procédé ait contribué à la transparence du scrutin.

2- Les pouvoirs du juge constitutionnel en matière électorale

Franchi le stade de la recevabilité du recours, les pouvoirs du Conseil constitutionnel varient en fonction des branches du contentieux. Pour ce qui est du contentieux de l'éligibilité, le Conseil constitutionnel ne peut que déclarer le candidat éligible ou inéligible. S'agissant du contentieux de la déchéance, le Conseil constitutionnel, qui peut être saisi tout au long de la législature, prononce la déchéance ou constate qu'il n'y a pas lieu à déchoir l'élu de son mandat de député.

Au titre du contentieux de l'élection, les pouvoirs du Conseil constitutionnel sont plus larges : le Conseil constitutionnel peut, en effet, confirmer l'élection du Président de la République ou du député ; il en va ainsi dans deux hypothèses : la première est celle où les irrégularités alléguées ne sont pas établies ; la seconde hypothèse est celle où les irrégularités constatées, et ayant donné lieu à des annulations partielles et à des redressements, ne sont pas de nature à modifier les résultats d'ensemble

. Le Conseil constitutionnel peut, par ailleurs, réformant les résultats des élections législatives, aboutir à « proclamer le candidat qui a été régulièrement élu » .

Enfin, les textes donnent pouvoir au Conseil constitutionnel pour annuler l'élection. Il en est ainsi lorsqu'il est établi que des irrégularités graves ont affecté le scrutin au sens de sa régularité et de sa sincérité. Plus exactement, s'agissant de l'élection présidentielle, l'article 64 du Code électoral énonce qu'il en va ainsi lorsque « le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble ». Or, en 2010, à la suite du second tour de l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel a, au mépris des prescriptions de l'article 64 du Code électoral, annulé pour irrégularités graves, les résultats du scrutin dans certains départements, et proclamé, curieusement, un élu . Plus tard, sous la pression des faits et de l'opinion, le Conseil constitutionnel a procédé à la rectification des résultats de l'élection , par des voies dont la rectitude, aux yeux de certains, n'échappe pas à toute critique. Nous sommes là, au confluent du juridique et du politique, et il importe de savoir éviter ou prévenir les

dérives.

D. Regards de la société civile sur le Conseil constitutionnel

La société civile constate le trop grand rapprochement des Présidents du Conseil constitutionnel qui se sont succédé jusqu'à aujourd'hui, au Président de la République qui les nomme. Une sorte de redevabilité affichée envers le Président de la République. Au regard des crises qu'a connues la Côte d'Ivoire depuis 2000, la société civile recommande que soit élus par les pairs, le Président du Conseil constitutionnel et non nommé par le Président de la République. Cette nomination qui s'apparente dans certains cas à des fondements et des considérations jugées 'politique'. La composition du CC doit également afficher la présence des différentes composantes de la société avec des hommes qui ont une expérience en la matière.

II.1.7- La Commission électorale indépendante (CEI)

La Commission électorale indépendante (CEI) est actuellement régie par la loi N° 2014-335 du 05 juin 2014 portant modification de la loi N° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la CEI telle que modifiée par la loi N° 2004-642 du 14 Décembre 2004 et par les décisions N° 2005-06/ PR du 15 juillet 2005 et N°2005-11/PR du 29 aout 2005.

A- Attributions

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2014-335 du 05 juin 2014, la Commission électorale indépendante est chargée de l'organisation, de la supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ses attributions sont :

- le recensement électoral ;
- les modalités de confection, d'établissement, de mise à jour, de révision et de refonte des listes électorales ;
- la gestion des fichiers électoraux ;
- l'établissement des listes électorales ;

- la mise à jour annuelle de la liste électorale ;
- l'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
 - la proposition au Gouvernement de la détermination des circonscriptions électorales et de leur nombre, dans le respect des lois et règlements sur l'organisation administrative, du principe d'équilibre entre circonscriptions et de l'égalité entre citoyens ;
- la proposition au Gouvernement des dates du scrutin et d'ouverture des campagnes électorales ;
- la réception des candidatures ;
- l'information et la sensibilisation des populations ;
- la détermination des lieux et bureaux de vote ;
- l'établissement de la liste des imprimeries agréées ;
- la détermination des spécifications techniques des documents électoraux ;
 - l'acquisition et la mise à disposition à temps du matériel et des documents électoraux ;
- l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux ;
- la désignation, la formation et la révocation des membres des bureaux de vote ;
- l'organisation et la supervision des campagnes électorales en rapport avec le gouvernement ; - le contrôle de la régularité du déroulement de la campagne électorale et l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale quant à l'accès aux organes officiels de presse écrite, radiodiffusée et audiovisuelle ;
- la garantie sur toute l'étendue du territoire national et à tous les candidats du droit et de la liberté de battre campagne ;
- la garantie sur toute l'étendue du territoire national et à tous les

électeurs, du droit et de la liberté de vote ;

- le contrôle de la régularité du déroulement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de recensement des suffrages ;

- la collecte des procès-verbaux des opérations de vote et la centralisation des résultats ;

- la proclamation provisoire ou définitive des résultats de toutes les élections à l'exception de l'élection présidentielle et du référendum pour lesquels la proclamation définitive des résultats relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel ;

- l'archivage des documents et matériels électoraux. »

Il appert de ce qui précède que le travail de la CEI consiste à organiser, surveiller et contrôler le déroulement de l'ensemble du travail lié aux élections et aux référendums dans le respect des lois.

La Commission électorale indépendante veille aussi à l'application du Code électoral et des textes subséquents aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les membres de la société civile, les candidats et les électeurs. En cas de non-respect par une autorité administrative des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections, la CEI l'invite à s'y conformer. Le cas échéant, la CEI doit saisir les autorités hiérarchiques ou les juridictions compétentes qui statuent sans délai. Lorsque la violation des dispositions légales est le fait des partis politiques, des candidats et des électeurs, la CEI doit les rappeler à l'ordre ou saisir soit les autorités administratives, soit les autorités judiciaires compétentes qui statuent sans délai.

Pour faciliter les missions dévolues à la CEI, l'Article 4 précise que la Commission électorale indépendante a accès à toutes les sources d'information relatives au processus électoral et aux média publics. Les autorités administratives sont tenues de lui fournir tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents relatifs aux élections dont elle peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. En cas de non-respect par une autorité administrative des dispositions susmentionnées, la CEI l'invite à s'y conformer. Le cas échéant, la CEI doit saisir les autorités hiérarchiques ou les autorités judiciaires compétentes qui statuent sans délai.

B- Composition et organisation

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2014-335 du 05 juin 2014, la Commission électorale indépendante est composée de membres permanents et de membres non permanents. La Commission électorale indépendante comporte une commission centrale et des commissions locales, à l'échelon régional, départemental, communal et sous-préfectoral.

Le Président de la CEI est élu par la Commission centrale parmi ses membres pour une durée de six (06) ans. Il doit être une personnalité connue pour sa respectabilité, sa probité et son impartialité. Le mandat de Président n'est pas renouvelable.

Les vice-présidents, le secrétaire et les secrétaires adjoints sont élus par la Commission centrale parmi ses membres pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. L'élection des vice-présidents, du secrétaire et des secrétaires adjoints du bureau se déroule au scrutin uninominal majoritaire à deux (02) tours. L'élection au premier tour est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

La Commission électorale indépendante comprend une commission centrale et des commissions locales (régionale, départementale, communale, sous-préfectorale).

1- La Commission centrale

La Commission centrale est composée de :

- un (01) représentant du Président de la République ;
- un (01) représentant du Président de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du ministre de l'intérieur ;
- un (01) représentant du ministre de l'Économie et des Finances ;
- un (01) magistrat désigné par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- quatre (04) représentants de la société civile (deux (02) représentants des religieux, un (01) représentant des ONG et d'un (01) avocat désigné

par le barreau) ;

- quatre (04) représentants des partis politiques au pouvoir ;
- quatre (04) représentants des partis politiques de l'opposition.

Les membres de la Commission centrale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, pour une durée de six (06) ans. Les propositions sont adressées au ministre chargé de l'Administration du Territoire, qui en établit la liste et la soumet au Conseil des ministres pour nomination. Le bureau de la CEI est régi par les articles 8, 9, 10 et 13 (nouveau). Le Bureau de la CEI est composé de neuf (09) membres permanents qui sont : un (01) Président élu pour six (06) ans non renouvelable, un 1er vice-président, un 2ème vice-président, un 3ème vice-président, un 4ème vice-président, élus pour trois (03) ans, renouvelables une fois ; un (01) Secrétaire, trois (03) Secrétaires adjoints élus pour trois (03) ans, renouvelables une fois. Les membres du bureau ne peuvent exercer un autre emploi public ou privé.

La CEI est dirigée par un bureau aidé d'un Secrétariat général. La Commission centrale est dirigée par le Président de la CEI.

Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général. Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président de la CEI. Le Secrétaire général a le même rang qu'un Directeur général d'Administration centrale.

2- Les commissions locales

Les commissions locales sont composées du représentant du préfet de région ou du sous-préfet, de quatre (04) représentants du parti ou du groupement politique au pouvoir et de quatre (04) représentants des partis de l'opposition . Les membres des commissions locales sont nommés par le Président de la CEI sur proposition des organismes qui les désignent pour la durée de l'activité pour laquelle la commission est réunie . Les commissions locales sont dirigées par un Bureau composé d'un Président, un Vice-président et un Secrétaire qui sont élus.

Ils sont mis en session soixante (60) jours avant le début des activités. La décision précise l'activité pour laquelle ils sont nommés et sa durée. Les sessions pour la révision des listes électorales sont de trois (03) mois maximum.

Par ailleurs, pour être membre de la CEI, il faut être de nationalité ivoirienne, être majeur, savoir lire et écrire et n'avoir jamais été condamné . Les membres de la CEI ne peuvent être candidat à une élection organisée par la CEI . Les décisions de la CEI sont secrètes. Il est interdit aux membres de la Commission d'utiliser leur titre pour communiquer à des personnes étrangères à la commission, des documents reçus ou établis par la commission . Tout membre de la CEI qui ne respecte pas le secret lié à sa profession, peut-être poursuivi par la loi et révoqué .

C. Fonctionnement

La CEI se réunit sur convocation de son Président. En cas de refus ou en cas d'empêchement constaté, tels que prévu par les dispositions de l'article 11 de la présente loi, la convocation est faite par le Vice-président ou le tiers des membres de la commission centrale .

Les organes de la CEI ne peuvent valablement siéger que si les 2/3 au moins de leurs membres sont présents. Dans le cas où ce quorum n'a pu être atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure. A cette occasion, la réunion peut se tenir valablement en présence de la moitié au moins des membres.

La CEI siège, à l'occasion de l'exercice de ses attributions énumérées à l'article 2 de la présente loi, notamment pour :

- la mise à jour annuelle de la liste électorale ;
- l'organisation des élections générales ;
- l'organisation des élections locales ;
- l'organisation des élections partielles ;
- l'organisation des référendums.

Sept (07) jours avant le début de ces activités, la Commission centrale de la CEI se réunit pour adopter le programme de la session élaboré par le bureau et en précise la durée. Elle dresse un procès-verbal de ses travaux à la fin de chaque session dont copie est transmise au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, au Président du Conseil constitutionnel pour les élections présidentielles et législatives, et au Président du Conseil d'Etat pour toutes les autres élections.

Les délibérations de la Commission centrale de la CEI sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante .

La Commission électorale indépendante bénéficie de l'assistance du Gouvernement en ce qui concerne le personnel administratif, financier et technique dont l'appui est nécessaire au bon fonctionnement de ses services. Ce personnel peut être détaché auprès d'elle .

La CEI peut solliciter toute personne physique ou morale dont l'expertise est nécessaire à l'exécution de sa mission .

D. Regards de la société civile sur la Commission électorale indépendante

La société civile a observé l'implication de certains membres du corps préfectoral et de certaines Commissions électorales locales (CEL) dans les crises qui ont eu lieu dans certaines localités lors des élections municipales et régionales du 13 octobre 2018.

La société civile interpelle la commission centrale de la CEI afin qu'elle veille sur le choix des responsables des bureaux de vote.

En outre, la société civile note que le niveau de connaissance du système de gestions électorales des agents électoraux laisse à désirer et inquiète les acteurs de la société civile. Aussi souhaite-t-elle que la CEI procède à une véritable formation de ceux-ci.

Le constat a été fait de ce que les militants et les représentants des partis politiques dans les bureaux de vote ignorent ou connaissent peu leur rôle le jour du scrutin et même avant et après le scrutin. La société civile exhorte les partis politiques à remédier à cette situation.

La société civile dénonce la composition de la commission centrale de la CEI, en ce qu'elle comprend en majorité des représentants des partis politiques ou des acteurs politiques. Elle réclame la mise en place d'une nouvelle CEI composé d'experts. Les Commission électorale locales (CEL) devront également avoir une composition identique à celle de la commission centrale.

La société civile estime qu'il est nécessaire de déployer en nombre suffisant les agents des forces de sécurité pour une sécurisation optimale des opérations de vote.

En ce qui concerne la proclamation des résultats des différentes élections, la société civile note que les cinq (05) jours prévus par le Code électoral suscitent beaucoup d'incompréhension dans l'attente des résultats. Pour elle, la CEI doit mettre à profit l'apport des nouvelles technologies de l'information et son expérience pour communiquer les résultats des différentes élections dans l'espace de 24 heures suivant la clôture du scrutin et ce, dans l'optique d'éviter la cristallisation des tensions entretenues par de longues attentes ainsi que des suspicions de fraude de la part de certains acteurs politiques. Cela permettrait ainsi d'éviter des crises liées aux résultats du vote.

En conclusion, la société civile demande une réforme en profondeur du Code électoral et l'inclusion des dispositions pénales pour sanctionner tous ceux qui porteraient atteinte à l'intégrité du vote.

II.2- Les Autorités administratives indépendantes (AAI)

II.2.1. L'Autorité Nationale de la Presse (ANP)

L'ancêtre de l'ANP, « la Commission Nationale de la Presse (CNP) », a vu le jour le 31 décembre 1991 par la loi n° 91-1033 du « & ??? décembre 1991, date du vote de la première loi sur la presse. C'était une instance de régulation de la presse écrite avec le caractère d'une autorité administrative indépendante.

La loi n° 99-436 du 06 juillet 1999 vient modifier la présente loi et conférer à la Commission un pouvoir disciplinaire au sein de la profession de journaliste (sanctions disciplinaires, blâme, radiation).

En 2000, le régime de transition militaire prend une ordonnance qui retire ce pouvoir à la CNP. Il a fallu attendre la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, pour la Commission Nationale de la Presse devienne le Conseil National de la Presse (CNP) par la volonté du législateur. Le CNP venait ainsi d'être hissé à une échelle supérieure avec des moyens et une autorité qui l'aligne à quelques variantes près, sur les institutions de la République.

Le statut d'Autorité administrative indépendante est certes resté inchangé, mais avec des missions élargies. La nouvelle loi dispose, au titre VI, article 38 que « le Conseil National de la Presse est chargé de veiller au respect par les entreprises de presse et les journalistes, des obligations prévues par la présente loi. A ce titre, il dispose d'un pouvoir disciplinaire». Avec

le changement de régime et les mutations observées dans le domaine de la communication, notamment de la presse, le CNP est devenu l'Autorité Nationale de la Presse (ANP) en vertu de l'article 105 de la loi 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

A - Composition

L'Autorité Nationale de la Presse est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière.

Elle est composée de treize (13) membres répartis comme suit :

- un (01) journaliste professionnel désigné par le Président de la République (il est le Président de l'ANP) ;
- une (01) personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;
- une (01) personne désignée par le ministre de la Communication ;
- un (01) magistrat désigné par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- deux (02) journalistes désignés par les organes de presse ;
- une (01) personne désignée par les directeurs de publications ;
- une (01) personne désignée par les éditeurs de presse ;
- une (01) personne désignée par les producteurs d'information numérique ;
- une (01) personne désignée par les distributeurs de presse ;
- une (01) personne désignée par les organisations de défense des droits humains ;
- une (01) personne désignée par les agences conseil en communication;
- une (01) personne désignée par les imprimeurs.

Les membres de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre chargé de la Communication, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le président de l'ANP est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre chargé de la Communication pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

L'organigramme de l'ANP se présente comme suit :

- un (01) président ;
- un (01) secrétaire général ;
- un (01) directeur de revue de presse ;
- un (01) directeur de documentation et de publication ;
- un (01) directeur des affaires administratives et financière ;
- un (01) directeur de la communication et des relations extérieures ;

- un (01) directeur des études et des affaires juridiques.

B- Mission et attributions

Le Conseil National de la Presse a pour mission de réguler le secteur de la presse écrite. A ce titre, il est chargé de :

- garantir la mission d'intérêt général de la presse ;
- garantir le pluralisme de la presse ;
- veiller au respect des règles relatives à la création des entreprises de presse ;
- veiller au respect par les entreprises de presse et les journalistes, des textes qui régissent la profession ;
- veiller au respect de l'éthique et de la déontologie du journaliste;
- veiller à la propriété et aux ressources des entreprises de presse ;
- prendre à l'encontre des opérateurs défaillants ou contrevenants du secteur, les sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- sanctionner les abus et manquements de la presse.

C. Regards de la société civile sur l'Autorité Nationale de la Presse

La nomination du président de l'ANP par le Président de la République

sur proposition du ministre chargé de la Communication telle que prévue par la loi, ne favorise pas la pleine indépendance dans l'action et du Président de cette AAI et risque en outre d'entraver sa stabilité. Ainsi, pour que cette Autorité administrative indépendante puisse jouir d'une totale indépendance, la société civile souhaite que son président soit élu par les membres.

Une modification de la loi l'ayant instituée s'impose donc pour la conformer à l'idée de l'indépendance totale de ladite Autorité administrative.

II.2.2- La Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents public (CAIDP)

Créée par la loi N° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est une Autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière.

Elle a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

A- Mission et attributions

Sa mission est de veiller au respect et à l'application par les organismes publics, des dispositions de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public. A ce titre, elle est chargée de :

- s'assurer du respect par les organismes publics du droit des personnes d'accéder sans discrimination aux informations d'intérêt public ;
- s'assurer du respect par les organismes publics, de l'obligation de diffuser les informations d'intérêt public qu'ils détiennent ;
- s'assurer de la conservation et de la gestion de leurs données par l'organisme public, du cout réglementaire de reproduction des documents d'intérêt public ;
- s'assurer du respect par les organismes publics de l'obligation de désigner en leur sein un responsable d'intérêt public ;
- recevoir et examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de la CAIDP en matière de la

promotion du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public.

B- Composition

La CAIDP comprend douze (12) membres :

- un (01) professionnel de la communication, désigné par le Président de la République ;
- un (01) député désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un (01) expert documentaliste désigné par le Premier ministre ;
- un (01) membre désigné par le ministre de l'Intérieur ;
- un (01) spécialiste des médias désigné par le ministre chargé de la Communication ;
- un (01) membre désigné par le ministre de l'Économie et des Finances;
- un (01) membre désigné par le ministre chargé de la Défense ;
- un (01) magistrat désigné par le ministre de la Défense ;
- un (01) avocat désigné par le barreau ;
- un (01) expert des droits de l'homme désigné par les organisations de droits de l'homme ;
- un (01) journaliste professionnel désigné par les organismes professionnels.

Les commissaires de l'accès à l'information d'intérêt public sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Communication, de même que le Président.

C- Mandat

Les commissaires sont nommés pour un mandat d'une durée de six (06) ans non renouvelable.

La CAIDP se renouvelle de moitié tous les trois (03) ans.

Toutefois, dans la constitution initiale de la CAIDP, la durée du mandat est de trois (03) ans pour les commissaires suivants :

- le député désigné par l'Assemblée nationale ;
- l'expert documentaliste désigné par le Premier ministre ;
- le membre désigné par le ministre chargé de la Défense ;
- le membre désigné par les organismes professionnels des médias ;
- le membre désigné par les organisations de défense des droits de l'homme ;
- l'avocat désigné par le barreau.

D- Fonctionnement

La CAIDP est structurée de la manière suivante :

- Le Président

Les fonctions de président de la CAIDP sont incompatibles avec toute autre fonction administrative, politique et toute activité professionnelle. Il a pour mission d'animer et coordonner les activités de la CAIDP. Il est donc chargé:

- d'assurer la présidence des réunions du conseil ;
- de superviser et contrôler les activités des sous-commissions et services de la CAIDP ;
- d'ordonnancer les dépenses de la CAIDP ;
- de représenter la CAIDP en justice, auprès des autorités et institutions nationales et des organismes internationaux.

- Le Conseil

Il est composé des commissaires et se réunit une fois par mois et aussi souvent que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

■ Le conseil est l'organe de décision, à ce titre, il a obligation :

- de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par les organismes publics en matière de droit d'accès à l'information ;

- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président ;
- d'approuver le programme d'activités annuel de la CAIDP ;
- d'élaborer le règlement intérieur de la CAIDP et de s'assurer de sa publication conformément à la procédure administrative en vigueur ;
- d'adopter le rapport annuel des activités de la CAIDP.

■ **Le secrétariat général**

Le secrétariat général est placé sous l'autorité du président et dirigé par un secrétaire général.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Communication.

Il est chargé :

E- de préparer les réunions du conseil dont il assure le secrétariat et la tenue des registres des procès-verbaux ;

F- d'exécuter les délibérations du conseil ;

G- d'élaborer le projet d'organigramme de la CAIDP et le soumettre au président ;

H- d'élaborer le programme d'activités et le projet de budget ;

I- de coordonner et administrer l'ensemble des activités des différents services ;

J- de préparer les dossiers d'examen des recours exercés devant la CAIDP;

K- d'élaborer le projet de rapport annuel des activités de la CAIDP.

E- La saisine

La CAIDP est saisie par tout intéressé, par voie de requête écrite adressée à son président. Après la saisine, le conseil procède à l'examen du dossier. Le conseil peut procéder à des investigations, dans ce cas, il informe

l'organisme public concerné. Au terme de l'enquête, un procès-verbal est rédigé et transmis au conseil. Le conseil peut en toutes hypothèses mettre en demeure les organismes publics concernés, de se conformer aux prescriptions légales.

En cas de non-respect de ses décisions, le conseil peut infliger à l'organisme public concerné, l'amende prévue à l'article 20 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 susvisée. Cette amende est fixée à trois cent soixante mille (360 000) FCFA.

F. Regards de la société civile sur la Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics

Pour que cette Autorité administrative indépendante puisse jouir d'une totale indépendance, la société civile souhaite que son président soit élu par les membres.

La société civile se félicite du pouvoir de sanction dont dispose la CAIDP notamment en termes d'amende. Cependant, eu égard au pouvoir non juridictionnel de la CAIDH, la question de la sanction soulève le problème de son statut. Est-elle une Autorité administrative au sens simple du terme ? Ces décisions sont-elles dotées d'une force exécutoire ? De quels moyens de pression dispose-t-elle en cas de non-exécution de l'amende par un organe public ? Autant de questions qui méritent réflexion.

II.2.3- La Commission nationale du Mécanisme africain d'Évaluation par les pairs (CN-MAEP)

C'est le décret n° 2015-426 du 10 juin 2015 qui, sous l'autorité du Président de la République, a donné création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale du Mécanisme africain d'Évaluation par les Pairs, en abrégé CN-MAEP.

A- Mission et attributions

- Mission

La CN-MAEP a pour mission de favoriser l'adoption de politiques, normes et pratiques conduisant à une stabilité politique, à une forte croissance économique et à un développement durable, ainsi qu'à une intégration économique sous-régionale et continentale accélérée.

- Attributions

Elle est chargée :

- de mettre en œuvre l'orientation stratégique et politique du MAEP ;
- d'établir et de rendre opérationnel le programme national d'action du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, en cohérence avec les programmes nationaux et régionaux ;
- de conduire le processus d'évaluation interne de la Côte d'Ivoire ;
- de produire périodiquement les rapports y afférents ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des résultats de l'évaluation.

B- Composition

La CN-MAEP est dirigée par un président. Elle est composée en outre, des membres suivants :

- deux (02) représentants du ministère en charge de l'Intégration africaine ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Plan et du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Budget ;
- le secrétaire national de la CN-MAEP ;
- un (01) représentant des organisations syndicales ;
- un (01) représentant des associations de jeunes ;
- un (01) représentant des associations de femmes ;
- un (01) représentant du secteur privé (patronat) ;
- un (01) représentant des professionnels des médias ;
- un (01) représentant des confessions religieuses ;
- un (01) représentant des organisations paysannes.

C- Organisation et fonctionnement

Le président de la CN-MAEP est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Intégration africaine, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Il a pour mission :

- d'assurer la gestion administrative, technique et financière de la Commission ;
- de superviser les activités de la CN-MAEP en relation avec le secrétariat national ;
- de représenter la CN-MAEP dans ses relations avec les tiers ;
- de rédiger le plan d'action national de la CN-MAEP et de mobiliser les ressources financières nécessaires à sa mise en œuvre ;
- d'élaborer le budget de la CN-MAEP et de veiller à son exécution ;
- de rédiger des rapports périodiques sur les activités de la CN-MAEP ;
- d'aider et d'assister les missions et visites d'évaluation technique du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs en Côte d'Ivoire ;
- de centraliser les activités liées à l'auto-évaluation ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de nationaux de la CN-MAEP ;
- d'évaluer par le Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs ;
- de contracter avec les partenaires techniques nationaux ou internationaux.

• Les commissions

Le président est assisté dans sa mission par quatre (04) commissaires :

- le commissaire chargé de la Démocratie et Gouvernance politique ;
- le commissaire chargé de la Gestion et Gouvernance économiques ;
- le commissaire chargé de la Gouvernance des Entreprises ;
- le commissaire chargé du Développement socio-économique.

• Le secrétariat national

Le secrétariat national est dirigé par un secrétaire nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intégration africaine. Le secrétariat national a pour mission :

- d'assister le président et les commissaires ;
- d'assurer l'exécution des dépenses de la CN-MAEP ;

- de fournir des services de secrétariat à la CN-MAEP ;
- d'assurer l'appui technique et administratif du secrétariat à la CN-MAEP dans la conduite des programmes de sensibilisation aux niveaux national et local ;
- de suivre les prestations des partenaires techniques nationaux ou internationaux contractants.

La CN-MAEP se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire, une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de besoin.

Elle informe régulièrement le ministre chargé de l'Intégration africaine de l'état d'avancement de ses travaux et activités.

Elle transmet son rapport d'auto-évaluation, d'abord au Président de la République, puis au secrétariat continental du Mécanisme africain d'Évaluation par les Pairs.

Si l'un des membres de la CN-MAEP ne peut accomplir sa mission, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

D- Regards de la société civile sur la Commission nationale du Mécanisme africain d'Évaluation par les pairs

En raison de sa composition, la société civile souhaite vivement que chaque représentant de structure soit élu par ses pairs. Il faudrait donc une réforme des textes du MAEP.

II.2.4. La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (C.N.D.H.C.I.)

A- Historique et mandat

A la suite d'un long processus commencé en 2000, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a été créée par la Décision n° 2005-08/PR du 15 juillet 2005 qui a force de loi.

La CNDHCI, qui a commencé à fonctionner de façon effective le 31 juillet 2007, s'articule autour de trois (03) organes : l'Assemblée générale, le Bureau exécutif et le Secrétariat général. Elle exerçait des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de propositions en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme. La décision susvisée a été remplacée par la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 et le décret n° 2012-1133 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, fonctionnement et organisation de la CNDHCI.

Attention : Au moment de la finalisation de ce manuel, le Parlement ivoirien a adopté un texte de loi réformant la CNDHCI qui deviendra Conseil national des Droits de l'Homme. Ce texte modifie la composition et les pouvoirs de cette autorité. Mais, ce texte n'ayant pas encore été promulgué, n'a pas été l'objet de notre étude.

La CNDHCI est, aux termes de la loi, un organe indépendant, doté de la personnalité juridique et d'une autonomie financière. Elle exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme. A ce titre, elle est chargée de :

- conseiller le gouvernement, le parlement et toute autre Institution compétente en matière de Droits de l'Homme ;
- rendre compte, en tant que besoin, de la situation des Droits de l'Homme sur le territoire national ;

- veiller à la ratification des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ou à l'adhésion à ces textes, ainsi qu'à leur mise en œuvre effective au plan national ;

- veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales ;

- recevoir les plaintes et dénonciations portant sur les cas de violations des Droits de l'Homme ;

- procéder à des enquêtes non judiciaires, mener toutes investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations dont elle est saisie et établir un rapport contenant les mesures qu'elle propose au gouvernement ;

- interpellier toute autorité ou tout détenteur d'un pouvoir de coercition sur les violations des Droits de l'Homme et proposer les mesures pour y mettre fin ;

- émettre des avis sur toutes les questions relatives à la promotion, à la protection et à la défense des Droits de l'Homme ;

- contribuer à l'élaboration des rapports prescrits par les instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie prenante ;

- entretenir dans le cadre de sa mission, des rapports avec les institutions et organisations nationales et internationales intervenant

dans le domaine des Droits de l'Homme conformément à la législation en vigueur;

- analyser toute question relative à la promotion, à la protection et à la défense des Droits de l'Homme.

B- Composition

La Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire se compose de membres avec voix consultative et de membres avec voix délibérative.

Les membres avec voix délibérative sont : quatre (04) représentants de l'Assemblée nationale ; deux (02) représentants du Conseil économique et social ; deux (02) représentants du Médiateur de la République ; deux (02) représentants du Conseil supérieur de la magistrature ; deux (02) représentants de l'ordre des avocats ; un (01) représentant par centrale syndicale ; quatre (04) personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine des Droits de l'Homme dont au moins une femme ; trois (03) représentants du monde religieux ; trois (03) représentants du monde paysan dont au moins une femme ; un (01) représentant de chaque partie signataire de l'accord de Linas-Marcoussis.

Quant aux membres avec voix consultative, ils proviennent des ministères concernés.

C- Fonctionnement

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire peut être saisie par toute personne physique ou morale résidant en Côte d'Ivoire et ayant intérêt à agir en cas de violation des Droits de l'Homme. Elle peut donc être saisie par tout citoyen victime ou témoin de violations des droits de l'homme. Aucune condition d'âge ou de nationalité n'est exigée.

Pour l'accomplissement de ses missions, la CNDHCI dispose d'un pouvoir d'auto-saisine non juridictionnel. Elle peut en effet se saisir d'office de tout cas de violation des droits de l'homme commis en Côte d'Ivoire.

Elle procède à des enquêtes non judiciaires, mène toutes investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations dont elle est saisie. Dans la conduite de ses enquêtes, la Commission peut assigner tout témoin à comparaître et exiger toute assistance de la part des organismes de l'État,

pour permettre la manifestation de la vérité. Elle adresse un rapport contenant les mesures qu'elle propose au Gouvernement.

Elle peut aussi interpeller toute autorité ou détenteur d'un pouvoir de coercition, sur les violations des droits de l'homme dans les domaines qui les concernent et propose des mesures tendant à y mettre fin. Elle peut également procéder à la visite des établissements pénitentiaires et de tout lieu de garde à vue, après autorisation du Procureur de la République compétent qui peut y assister.

Elle étudie toute question relative à la protection des Droits de l'Homme. Elle informe périodiquement le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil constitutionnel, le Médiateur de la République, le Président du Conseil économique et social, le Premier ministre, l'Assemblée nationale, le ministre en charge des Droits de l'Homme et tout le Gouvernement de ses activités et leur fait des propositions tendant à la mise en œuvre, par l'Etat, des résolutions des organes et institutions de l'Organisation des Nations unies, de l'Union africaine et de toutes autres organisations internationales intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme.

Elle remet aux autorités suscitées, un rapport annuel sur l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire qui doit être rendu public par ses soins. A cet effet, elle a publié et diffusé, depuis 2008, un rapport annuel sur l'Etat des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire. Elle donne à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement et à toute autre institution de l'Etat, soit à leur demande, soit d'office, des avis concernant toute question relative à la protection des Droits de l'Homme.

Elle participe à l'élaboration des rapports prescrits par les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie prenante et entretient dans le cadre de sa mission, des rapports avec les institutions et organisations nationales et internationales intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme, conformément à la politique définie par le Gouvernement.

L'actuelle CNDHCl a redémarré effectivement ses activités le 21 juin 2013, soit plus de onze (11) mois après l'expiration du mandat des premiers commissaires, intervenue depuis le 31 juillet 2012. En effet, au terme du mandat des premiers membres de la Commission, une réforme a été engagée par le Gouvernement, à l'issue du Conseil des ministres du jeudi 06 septembre 2012, à travers l'adoption d'un projet de loi portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la CNDHCl, visant surtout

le renforcement du cadre institutionnel de la CNDHCI, en essayant d'adapter son statut juridique aux « principes de Paris », avec l'exclusion des entités politiques au profit des organisations non gouvernementales (ONG).

D- Défis liés au fonctionnement de la CNDHCI

Au-delà de cette volonté affichée, il nous paraît utile de relever deux défis majeurs à la garantie de l'indépendance de cette Commission. Ces défis sont à rechercher dans la nomination de ses membres, leur traitement, avantage et indemnités, ainsi que la détermination du budget de la CNDHCI. Il s'agit de :

- l'ineffectivité de l'autonomie financière de la Commission : à ce jour, la CNDHCI a, théoriquement, un budget propre indépendant mais en réalité celui-ci transite par la direction financière du ministère en charge des droits de l'homme. Il en va ainsi de leur traitement, avantages et indemnités financières qui se font par le ministère de l'Économie et des Finances sur proposition du ministère de la Justice.

Concernant le budget de la CNDHCI, il est déterminé par le ministre de la Justice. Ceci offre à ce ministère une opportunité de bloquer les décaissements au cas où, pour une raison ou une autre, il serait tenté de bloquer le travail de la Commission. En réalité, ce ministère devient un juge de l'opportunité de ses activités ;

- l'opportunité offerte aux tenants du pouvoir, à travers différents ministères et organismes étatiques, de désigner un quota important de membres. En effet, sur les seize (16) membres de la CNDHCI qui ont des voix délibératives seules sept (07) sont issus de la société civile, les neuf (09) autres sont des acteurs étatiques. La nomination des membres découle derechef de la volonté des membres du gouvernement, notamment, des préfets de région et du ministre de la Justice.

Au regard de ce qui précède, des interrogations importantes méritent d'être posées : L'Etat envisage-t-il de donner une plus grande autonomie à la CNDHCI notamment en la dotant de ressources financières directes sans passer par le ministère en charge des droits de l'Homme ? L'Etat peut-il garantir que la composition de la CNDHCI est de nature à lui assurer une indépendance vis-à-vis de toute influence politique ? La vérité de l'indépendance de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme en France est loin d'être une réalité en Côte d'Ivoire.

Cela se confirme d'autant plus que cette indépendance est mise en doute par l'expert DOUDOU DIENE. A ce propos, dans son rapport de 2014, il demande le renforcement de l'indépendance et la liberté de la CNDHCI. Tous ces éléments montrent son manque d'harmonie totale avec les principes de Paris . Pire, les représentants du gouvernement qui la composent occupent des rangs plus élevés que ceux représentant la société civile.

S'agissant du domaine particulier des droits de l'enfant, la CNDHCI a, en son sein, un département spécialisé en matière de protection de l'enfant. Ses rapports sur la protection des droits de l'homme et celui des enfants, témoignent de son implication pour le respect des droits de celui-ci. Il existe toutefois une volonté de la Commission de se doter d'un commissaire expressément chargé des droits de l'enfant ou d'une section ou division spéciale responsable des droits de l'enfant.

Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé, à assurer la mise en conformité de la CNDHCI aux Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme.

Enfin, il convient de signifier que ce sont de simples recommandations que cet organe émet. Elles n'ont aucune force exécutoire. Il s'avère donc indispensable de revoir toutes ces limites en sorte de mener à bien la mission qui lui a été assignée.

II.2.5- L'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI)

L'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) est une structure étatique chargée de la gestion du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication en Côte d'Ivoire. Elle fonctionne sous l'empire de l'ordonnances n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

A- Statut et missions

1- Statut

Aux termes du décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des

Télécommunications de Côte d'Ivoire, l'ARTCI est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

2- Missions

Selon l'article 72 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, l'ARTCI est chargée d'assurer la fonction de régulation pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

- de faire appliquer les lois et les règlements régissant le secteur des télécommunications/TIC ;
- d'encourager le développement des télécommunications/TIC au niveau national et régional ;
- de réguler la concurrence en collaboration avec les autorités en charge de la régulation de la concurrence ;
- de contrôler le respect des obligations des opérateurs et fournisseurs de services ;
- de définir et de mettre en œuvre les règles dans le domaine de l'interconnexion et du partage des infrastructures ;
- d'instruire les demandes de licences, de préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel d'offres ;
- de préparer et de mettre à jour, en liaison avec les départements ministériels concernés, les textes des cahiers des charges relatives aux licences;
- de délivrer les autorisations générales ;
- de recevoir et de traiter les déclarations ;
- de procéder à l'allocation des ressources rares, notamment des fréquences radioélectriques dont elle est affectataire et des ressources de numérotation ainsi qu'au contrôle de leurs conditions d'utilisation ;
- d'établir les indicateurs et normes de qualité de services et de

performance pour la fourniture de services de Télécommunications/TIC et d'en contrôler la conformité ;

- de délivrer et contrôler les agréments, définir les spécifications obligatoires et homologuer les équipements terminaux ;

- d'élaborer des exigences comptables et des principes de tarification en matière d'interconnexion et de politique tarifaire ;

- de contribuer à la définition des programmes de service universel mis en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de sa politique de service universel ;

- de contribuer, à la demande du Gouvernement, à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense nationale, de sécurité publique, de sécurité aérienne et maritime ;

- de connaître et de régler, en premier ressort, les litiges du secteur ;

- de gérer les noms de domaine et les adresses Internet de la Côte d'Ivoire en relation avec les structures spécialisées. Un décret pris en Conseil des ministres organise la gestion par l'ARTCI, des noms de domaine et des adresses Internet en Côte d'Ivoire ;

- de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable ;

- de participer à l'élaboration de la position ivoirienne dans les organisations internationales de Télécommunications/TIC ;

- de contribuer, à la demande du Gouvernement, à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public pour le compte de l'Etat dans le secteur des Télécommunications/TIC

B- Organisation

L'ARTCI est dotée d'un Conseil de régulation, organe collégial, et d'une Direction générale placée sous l'autorité du Conseil de régulation.

Le Conseil de régulation a en charge les missions de l'ARTCI, et la Direction générale placée sous l'autorité du Conseil de régulation, est chargée de coordonner et de diriger les services de l'ARTCI.

1- Le Conseil de régulation

Le Conseil de régulation est composé de sept (07) membres, dont un président, nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de six (06) ans non renouvelable. Ils sont proposés par le ministre en charge des Télécommunications.

Les membres du Conseil de régulation sont choisis, en raison de leur probité, de leurs qualifications et compétences avérées dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication, suite à une procédure transparente conduite sous la responsabilité du Ministre en charge des Télécommunications/TIC.

Nul ne peut être membre du Conseil de régulation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction.

Les membres du Conseil de régulation engagent leur responsabilité personnelle dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Si l'un des membres du Conseil de régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de démission ou tout empêchement dûment constaté, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de démission ou de constat de l'empêchement. Le membre choisi pour le remplacer, suite à un appel à candidatures, exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Pour le premier mandat des membres du Conseil de régulation, trois (03) membres, à l'exclusion du Président, sont nommés pour trois (03) ans. Par la suite, tous les autres membres sont nommés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

La mise en place du Conseil de régulation se fait dans un délai de trois mois maximum suivant de la publication de la présente ordonnance au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

2- La Direction générale

Elle est chargée de la gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'ARTCI. Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des télécommunications/TIC, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

La Direction générale est organisée en directions, sous-directions et services, suivant un organigramme proposé par le Directeur général et adopté par le Conseil de régulation.

Le Directeur général peut créer, sur autorisation du Conseil de régulation, des commissions dont il définit les missions et détermine la durée et la composition, notamment une commission de discipline pour le personnel et des commissions consultatives chargées d'étudier toutes questions liées aux télécommunications/TIC.

Le Directeur général agit sous l'autorité du Conseil de régulation. Il participe, avec voix consultative, aux réunions dudit conseil.

C. Mandat

Le mandat du Conseil de régulation est de six (06) ans non renouvelable. Les fonctions de membre du conseil de régulation sont incompatibles avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des Télécommunications/TIC en activité en Côte d'Ivoire ou opérant avec la Côte d'Ivoire. (Art. 8 du décret.)

Les membres du Conseil de régulation ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, sauf pour faute lourde dûment justifiée. Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-dix (70) ans.

Pendant une durée de deux (02) ans, suivant la cessation de leurs fonctions au sein du conseil de régulation, les membres du Conseil de régulation ne peuvent en aucun cas devenir salariés ou bénéficiaire de rémunération, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, d'une entreprise du secteur de télécommunications.

Pour le Directeur général, la durée du mandat est de quatre (04) ans, renouvelables une seule fois.

D. Le fonctionnement

1- Le fonctionnement du Conseil de régulation

Le Conseil de régulation dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de son installation pour se doter d'un règlement intérieur. Celui-ci est adopté et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

(JORCI).

Le Président du Conseil convoque et préside les réunions du Conseil. Il a l'initiative de l'auto-saisine du Conseil.

Le Président peut déléguer par écrit une partie de ses attributions à un autre membre du Conseil. Les personnes délégataires sont responsables devant la loi de la bonne exécution de l'objet de la délégation.

Les membres, à l'exception du président, ne peuvent se faire représenter aux séances du conseil par un autre membre. Cependant, en cas de besoin, le président peut inviter des personnes aux réunions du Conseil. Celles-ci sont tenues au secret des délibérations.

La validité des délibérations du Conseil n'est acquise qu'en cas de satisfaction d'un quorum de cinq (05) membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président du Conseil est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président ou son remplaçant et dûment consignées dans un procès-verbal.

2- Le fonctionnement de la Direction générale

La Direction générale coordonne l'action des directions et des services de l'ARTCI. Le Directeur général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'ARTCI. Chaque année, il élabore et fait approuver par le Conseil de régulation, le budget de l'institution qu'il communique au ministre chargé des Télécommunications/TIC.

3 - Le personnel

Selon les dispositions de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'ARTCI peut recruter des agents contractuels conformément au Code du travail. Elle peut employer des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement. Le personnel des services de l'ARTCI est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ARTCI sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'ARTCI et à la législation du travail, sous réserve des dispositions

du Statut général de la fonction publique.

Les membres du personnel de l'ARTCI ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de Télécommunications/TIC établie en Côte d'Ivoire, ni avoir des intérêts directs ou indirects dans une telle entreprise.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail.

Le personnel de l'ARTCI chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie, doit être assermenté. Il prête serment devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

Le personnel assermenté peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit de l'ARTCI après délibération du Conseil de régulation. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Le mandat précise le motif de son émission et l'action à mener.

E. Regards de la société civile sur l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire

La société civile estime qu'au regard de sa composition, le Président devra être élu par les membres de l'ARTCI.

II.2.6- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est une structure étatique ayant pour compétence de réguler le secteur de la communication audiovisuelle en Côte d'Ivoire. Erigée par ordonnance n°2011-75 du 30 avril 2011 du Président de la République, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) procède du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA), elle-même établie par la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004.

A- Statut et missions

1- Statut

Aux termes du décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), il est établi que celle-ci est une Autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dont le siège est fixé à Abidjan. (Art. 2)

2- Missions

Elles se déclinent en ces points :

- assurer le respect des principes du libre exercice de la communication audiovisuelle ;
- garantir et assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle dans le respect de la loi ;
- veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information audiovisuelle ;
- garantir l'accès aux organes officiels d'information et de communication audiovisuelle, des institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens ;
- assurer le traitement équitable par les organes officiels d'information et de communication audiovisuelle, des institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens ;
- favoriser et garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel.

Ces missions comportent plusieurs charges dont, entre autres :

- la garantie de l'égalité d'accès et de traitement, de même que l'expression pluraliste des courants d'opinions, notamment pendant la période électorale ;
- le concours à l'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

-l'élaboration de conventions d'autorisation d'usage des fréquences et la veille de leur respect ;

-l'assurance de la qualité et de la diversité des programmes ;

-le contrôle par tous les moyens appropriés des objets, du contenu, des modalités et de la programmation des émissions publicitaires et parrainées ;

-la garantie de l'indépendance et l'assurance de l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, etc. (art.19)

Pour assurer ces importantes et délicates missions, la HACA « dispose de tout pouvoir d'investigation et d'enquête, et peut solliciter la collaboration de toutes les administrations tant publiques que privées, à l'effet de recueillir toutes informations techniques, administratives, financières utiles à leur réalisation. » (Art. 20)

B- Composition et mandat

1- Composition

La HACA est composée de douze (12) personnalités désignées ainsi qu'il suit :

-un (01) professionnel de la Communication, désigné par le Président de la République, (Président) ;

-une (01) personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;

- une (01) personne désignée par le Président du Conseil économique et social ;

- une (01) personne désignée par le Conseil supérieur de la magistrature ;

- une (01) personne désignée par le ministre chargé de la Communication;

- une (01) personne désignée par le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- une (01) personne désignée par le ministre chargé de la Culture ;

- une (01) personne désignée par le ministre de la Poste et des Technologie

de l'Information et de la Communication ;

- une (01) personne désignée par les associations de défense des Droits de l'Homme ;

-trois (03) représentants des organismes professionnels de la Communication audiovisuelle.

2- Mandat

Ces personnalités sont nommées es-qualité par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du ministre en charge de la Communication, pour un mandat de six (06) ans non renouvelable. (Art. 4)

A l'exception du Président de la HACA, les autres membres n'exercent pas de fonction permanente dans l'institution.

Toutefois, la HACA se renouvelle au tiers tous les deux (02) ans par décret pris en Conseil des ministres. Ce renouvellement s'effectue de la manière suivante :

-le premier renouvellement au tiers concerne les membres désignés par le Président du Conseil Economique et Social, par le ministre de la Culture, par le Conseil supérieur de la magistrature et par les associations de défense de Droits de l'Homme.

-le second renouvellement au tiers vise les membres désignés par l'Assemblée nationale et les organismes professionnels du secteur de la communication audiovisuelle.

Pour être désigné membre de la HACA, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

-être de nationalité ivoirienne ;

-être de bonne moralité ;

-jouir de ses droits civiques,

-justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

C. Organisation et fonctionnement

1- Organisation

Le service de la HACA est assuré par un président, aidé dans sa tâche par un directeur général, des directeurs, des sous-directeurs et chefs de services, ainsi que du personnel.

1-1- Le Président

Le Président de la HACA est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre de la Communication pour une durée de six (06) ans non renouvelables. Ses attributions sont de :

- présider les séances de la HACA ;
- diriger et contrôler les services de la HACA ;
- représenter la HACA, tant auprès de l'administration que des tiers.

Il peut assumer toute autre fonction que lui confie la HACA.

En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par le membre le plus âgé. En cas d'empêchement définitif, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux (02) mois. L'intérim, dans ce cas, est assuré par le membre le plus âgé.

Les fonctions de Président de la HACA sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction dirigeante d'un parti politique, tout mandat syndical et toute fonction dirigeante dans une entreprise de communication publique ou privée. Les fonctions de président sont également exclusives de toute autre activité professionnelle. (Art. 38)

1-2- Le Directeur général

Il est proposé par le Président de la HACA, après avis du ministre de la Communication. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre de la Communication. Il a rang de Directeur général d'administration centrale.

Sous l'autorité du Président, il est chargé :

- d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des différentes directions et des services de la HACA ;

-de préparer les réunions de la HACA, d'en assurer le secrétariat et la tenue des registres des procès-verbaux ;

-de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de la HACA.

Le Directeur général est frappé des mêmes incompatibilités que le Président de la HACA. Il est également astreint au secret professionnel. (Art.39)

1.3- Les directions

Elles sont au nombre de cinq (05). Elles sont dirigées par des directeurs nommés par décision du Président. Il s'agit de :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction des Opérateurs audiovisuels ;
- la Direction des Programmes, de la Documentation et de l'Information;
- la Direction des Technologies, des Etudes et de la Prospective ;
- la Directions des Affaires Juridiques.

Chacune des directions comprend des sous-directions et des services dirigés par des personnes nommées par décision du Président.

1-4- Le personnel

Le personnel de la HACA est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du travail, de fonctionnaires et d'agents de l'Etat détachés. Les fonctionnaires en situation de détachement sont régis par les dispositions du Code du Travail pendant toute la durée de leur détachement. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du statut de droit privé.

Le personnel de la HACA ne peut être membre des instances de direction ou d'administration du secteur de la communication audiovisuelle. De même, il ne peut bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonction ou détenir, directement ou indirectement, des intérêts dans un organisme ou une association titulaire d'une telle autorisation.

Le personnel de la HACA est tenu au secret professionnel et, à ce titre, il ne devra divulguer aucune information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses missions.

2- Fonctionnement

2-1- Les réunions

Pour un fonctionnement cohérent et efficient, la HACA dispose d'un Règlement intérieur dont l'élaboration relève de ses propres compétences, dans le strict respect de la loi.

Elle se réunit au moins une fois par mois, et toutes les fois que cela est nécessaire. Le Président convoque et préside les réunions ; il en propose l'ordre du jour, sauf si les délibérations ont pour objet la révocation éventuelle du Président. Dans un tel cas, le ministre de la Communication convoque la réunion et celle-ci est présidée par le plus âgé, assurant l'intérim du président. (Art. 25)

Les membres de la HACA ne peuvent se faire représenter aux réunions, même par un autre membre. (Art. 26)

2-2- La saisine

La saisine de la HACA peut se faire à tout moment et par tout individu, en cas de non-respect de la loi, par les journalistes professionnels, les techniciens et les opérateurs du secteur de la communication audiovisuelle. La HACA dispose également d'un pouvoir d'auto-saisine.

En cas de saisine, la HACA fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi. En cas de non-respect de ces injonctions, elle peut saisir les tribunaux à l'effet de faire exécuter ses décisions. (Art. 27)

Les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, demander l'avis de la HACA à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies. (Art. 28)

2-3- Le pouvoir disciplinaire

La HACA dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes professionnels et les techniciens du secteur de la communication audiovisuelle. Ainsi, en cas de manquement aux règles d'éthiques et de déontologie, elle peut prononcer les sanctions disciplinaires selon la

gradation suivante : l'avertissement, le blâme, la suspension et la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite mesure. La radiation en entraîne le retrait définitif.

La HACA exerce aussi un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des titulaires d'autorisation de service public audiovisuel, conformément aux textes en vigueur.

Les sanctions de la HACA sont motivées et publiées dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Celles-ci sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification à la partie concernée. Ce recours est porté directement devant la juridiction administrative compétente sans observation de recours administratif préalable. (Art.23)

2-4- Les procédures et décisions

Les Procédures s'inscrivent dans le cadre des fautes disciplinaires (Art. 30). Elles sont essentiellement écrites. Toutefois, à la demande d'une partie, la HACA peut organiser une procédure orale.

La HACA siège en session plénière, sauf lorsque les sanctions encourues relèvent du premier degré. Elle délibère en conseil et ses délibérations sont et restent secrètes. Le quorum requis pour la validité des délibérations est de sept (07) membres (Art. 31, 32).

Seuls les membres prennent part aux délibérations, en présence du Directeur général ou de toute autre personne autorisée par le Conseil. (Art. 33)

Les décisions de la HACA sont prises à la majorité des membres présents. Mais en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises sont notifiées aux personnes concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé et cacheté. Cette notification mentionne le délai de recours devant les juridictions compétentes.

La décision de la HACA a force obligatoire et est exécutoire dès sa publication ou sa notification. Elles sont consignées dans un procès-

verbal. Elles sont communiquées aux concernées et à toute personne intéressée, dans les sept (07) jours de leur prononcé. Elles peuvent faire l'objet de publication par tout moyen adéquat. (Art. 34 à 37)

2-5- La production de rapport

La HACA est tenue, au plus tard le 31 mars de l'année échuë, de rédiger un rapport. Ce rapport, qui fait le point de ses activités, de l'application de la loi et du respect de leurs obligations par les parties prenantes, est rendu public par tout moyen. Ses destinataires prioritaires sont :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- le Premier ministre,
- le ministre en charge de la Communication ;
- le ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- le ministre en charge de la Défense.

Outre le rapport annuel, la HACA communique un rapport mensuel au ministre en charge de la Communication, au Président de l'Assemblée nationale et aux différents responsables des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, comprenant le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et autres émissions.

D. Regards de la société civile sur la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

La société civile estime qu'au regard de sa composition, le Président doit être élu par les membres de la HACA.

II.2.7- La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance en abrégé HABG a été créée par l'Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance telle que modifiée par les ordonnances n°2015-177 du 24 mars 2015 ainsi que les décrets n°2014-213 du 16 Avril 2014 et n°2015-267 du 22 Avril 2015 portant attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Les ordonnances ci-dessus ont été respectivement ratifiées par les lois

A- Composition de la Haute Autorité pour Bonne Gouvernance

La Haute Autorité de la Bonne Gouvernance est dirigée par un Président nommé par le Président de la République pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique, administrative ou financière. Le Président est entouré de dix (10) conseillers de divers horizons à savoir :

- deux (02) magistrats ;
- un (01) avocat ;
- un (01) enseignant chercheur en droit ;
- un (01) officier de police judiciaire ;
- un (01) fonctionnaire, administrateur des Services financiers ;
- un (01) criminologue ;
- un (01) sociologue ;
- un (01) cadre de banque ou établissement financier ;
- un (01) ingénieur informaticien

Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont nommés par décret, pris en Conseil des ministres, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance prêteront, devant la Cour des comptes, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

Les fonctions de membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée.

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service produisent leurs déclarations de patrimoine devant la Cour des comptes.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance avant l'expiration du mandat, qu'en cas de

démission, de décès ou d'empêchement absolu.

Tout membre, est démis de ses fonctions par le Président de la République, en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

B- Missions et attributions

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
- de coordonner, superviser et assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption ;
- d'évaluer, périodiquement, les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations assimilées et proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ;
- de donner des avis et conseils pour la prévention de la corruption à toute personne physique ou morale ou à tout organisme public ou privé, et recommander des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de contribuer à la moralisation de la vie publique et consolider les principes de bonne gouvernance, ainsi que la culture du service public ;
- d'assister les secteurs publics et privés dans l'élaboration des règles de déontologie ;
- d'éduquer et sensibiliser la population sur les conséquences de la corruption ;
- de s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliqués ;

- de recueillir et diffuser les informations dans le domaine de la corruption ;
- de diffuser et vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption ;
- de mener des investigations sur les pratiques de corruption ;
- d'identifier les auteurs présumés et leurs complices et initier les poursuites ;
- de recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie ;
- de recevoir les rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'Etat en matière de lutte contre la corruption ;
- de recevoir les déclarations de patrimoine des assujettis à la déclaration de patrimoine ;
- de saisir le procureur de la République près la juridiction compétente ;
- de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organes qui participent à la lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés, ou à toute personne physique ou morale, de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile.

Le refus délibéré et injustifié de communiquer à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les informations ou documents requis, constitue une infraction d'entrave à la justice.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption. Une copie de ce rapport est également adressée à l'Assemblée nationale, à la Cour des Comptes, au

Conseil constitutionnel, au Conseil économique et social et au médiateur de la République.

C- Fonctionnement

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au président.

Elle peut se saisir d'office.

Lorsque la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie d'une plainte ou d'une dénonciation, le Conseil procède à l'examen du dossier. Si le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance estime qu'il dispose d'un ensemble d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête, il saisit le service en charge des investigations et en informe immédiatement le procureur de la République compétent.

En ce qui concerne les faits d'enrichissement illicite, et préalablement à toute investigation, une mise en demeure d'avoir à justifier l'augmentation du patrimoine est faite au mis en cause par acte extrajudiciaire, à la requête de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La personne concernée dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la mise en demeure, pour produire des justificatifs. Ce délai peut être prorogé, à la demande motivée de l'intéressé, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre-vingt-dix (90) jours.

Les membres des services en charge des investigations disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières et fiscales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Au terme de l'enquête, le procès-verbal est soumis au conseil, qui formule ses observations et le transmet au procureur de la République compétent.

Lorsque les faits ne paraissent pas de nature à constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées, le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, après avis du procureur de la République compétent, rejette la requête.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations et conclure des accords de

coopération avec d'autres organes étrangers poursuivant le même but ou exerçant des compétences similaires, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences similaires est refusée lorsque l'exécution de la demande porte atteinte notamment à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques ou à l'ordre public.

L'assistance demandée est également refusée lorsqu'une procédure pénale est déjà engagée en Côte d'Ivoire pour les mêmes faits, contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une condamnation devenue définitive.

Les mesures conservatoires

A titre exceptionnel, le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, dans un délai qui ne peut excéder cinq (05) jours, et sur la base d'informations graves et concordantes, prendre toutes mesures conservatoires notamment :

- la saisie de tous documents professionnels ou photocopies de pièces justificatives, de supports et données informatiques ;
- le gel des avoirs.

Tout organe public ou privé est tenu de prendre les mesures pour rendre exécutoires les mesures conservatoires prévues à l'article 41 de la présente ordonnance.

Les relations de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance avec les structures de contrôle et les autres acteurs

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance reçoit, à sa demande, tous les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de supervision, et toutes autres informations communiquées par les autres structures, les organes de poursuites et les officiers de police judiciaire, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut également demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou à toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile pour la détection des faits de corruption.

Les structures saisies sont tenues de déférer à toutes injonctions ou instructions émanant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Tout refus délibéré de communiquer les éléments d'information ou les documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice, au sens de la présente ordonnance.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux structures de contrôle, de détection ou de répression des cas de corruption, des audits ou enquêtes dans tous les secteurs d'activités.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut procéder ou faire procéder, auprès de toutes personnes ou structures, publiques ou privées, à des opérations d'investigation pour des faits susceptibles de constituer un acte de corruption ou une infraction assimilée.

D- Regards de la société civile sur la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) est une institution nécessaire et sa création a été saluée par l'ensemble de la société. En effet, elle est perçue comme cet instrument qui permettra de moraliser la vie publique et politique. Cependant, après quelques années de fonctionnement, son bilan paraît extrêmement mitigé.

De nombreuses personnes qui devaient faire leur déclaration de patrimoine ne l'ont pas encore fait et aucune sanction n'est prise à leur encontre.

La HABG devrait chaque année faire la liste des personnes assujetties à la déclaration de patrimoine, celle qui ont fait leur déclaration et celles qui ne l'ont pas fait et la rendre publique.

Les textes régissant les fonctions dont les occupants sont assujettis à la déclaration de patrimoine devront être modifiés à l'effet de soumettre la prise de fonction à la déclaration préalable des biens et avoirs.

La société civile estime qu'une Haute Autorité de lutte contre la Corruption devra également être instituée.

II.2.8- La Commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère

La Commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère, Autorité administrative indépendante, a été créée par l'ordonnance numéro 2013-662 du 20 Septembre 2013 relative à la concurrence. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement ont été précisés par le décret 2017-411 du 21 Juin 2017. Elle est aussi dénommée « commission de la concurrence »

A- Composition

La commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère comprend dix (10) membres nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge du commerce pour une durée de cinq (05) ans renouvelable une (01) fois.

Les membres de la commission sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur intégrité.

La commission comprend nécessairement :

- un (01) Magistrat ;
- un (01) Avocat ;
- un (01) professionnel du secteur privé ;
- un (01) professionnel du droit ;
- un (01) professionnel du secteur d'économie, un représentant des associations des consommateurs.

Les autres membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires spécialistes en économie, en droit de la concurrence, des membres du secteur privés et de la société civile sur une liste présentée par leur organisation patronale, professionnelle ou syndicale.

Avant leur entrée en service, les membres de la commission prêtent serment, à l'exception des magistrats et avocats, devant la Cour d'Appel d'Abidjan. La formule de leur serment est : « Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la constitution, des lois et règlement de la République »

Les membres de la commission élisent en leur sein parmi les personnalités issues de l'administration publique, au scrutin secret, un président.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission, de révocation, de décès et d'empêchement absolu.

Les membres de la Commission de la concurrence peuvent être révoqués en cas de conflit d'intérêts constaté par le collège des membres ou en cas d'inobservation de l'obligation de réserve.

La révocation est prononcée par décret pris en Conseil des ministres après délibération des membres de la commission pris à la majorité des deux (02) tiers.

B- Missions et attributions

La Commission de la concurrence effectue une mission de surveillance du marché afin d'y déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anti-concurrentielles. A ce titre, elle est chargée :

- d'examiner et émettre des avis sur les questions relatives à la politique de la concurrence en Côte d'Ivoire et notamment sur les projets et propositions de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ;
- d'apporter son expertise et l'assistance nécessaires à la prise de décision de justice en matière de concurrence ;
- de faire des recommandations au ministre chargé du Commerce visant à mettre en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

C- Fonctionnement

La Commission de la concurrence peut être saisie par :

- la Commission de l'UEMOA ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- les entreprises ou groupements d'entreprises formellement constitués ;
- les collectivités territoriales, les associations de consommateurs agréées, les chambres consulaires pour ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge.

La Commission peut se saisir d'office.

La saisine de la Commission de la concurrence se fait par :

- lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dépôt au siège de la commission contre remise de récépissé ;
- courrier électronique à l'adresse email de la commission.

La saisine de la commission doit être motivée et ne doit pas concerner des faits remontant à plus de dix (10) ans s'il n'a été posé d'acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

La procédure devant la Commission de la concurrence est contradictoire et non publique. Les parties peuvent demander à être entendues et à se faire représenter ou assister.

La Commission de la concurrence saisie des pratiques de concurrences déloyales peut, avant tout examen de fond, enjoindre la cessation de cette pratique ou prendre toute autre mesure conservatoire. Elle instruit les dossiers et mène les enquêtes sans qu'on ne puisse lui opposer le secret professionnel. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier une sanction pour atteinte aux règles de la concurrence, la Commission de la concurrence adresse le dossier au ministère public ou au ministre en charge du Commerce.

Les avis rendus par la Commission de la concurrence sont publiés au Journal officiel de la Côte d'Ivoire.

D- Regards de la société civile sur la Commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère

La Commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère n'est pas connue par les populations et elle devrait mettre l'accent sur l'information de celles-ci.

Ses avis sont publiés au Journal officiel, mais cela ne semble pas suffisant car très peu de personnes ont accès à ce journal.

La Commission de la concurrence devrait avoir pour mandat de faire un rapport annuel qui sera rendu public par ces soins.

II.2.9. Le Conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil supérieur de la magistrature est régi par les articles 145 et suivants de la Constitution et la loi numéro 61-202 du 02 Juin 1961 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature telle que modifiée par les lois numéros 94-441 du 16 Août 1994, 99-434 d 06 Juillet 1999 et l'ordonnance numéro 2000-39 du 1er Février 2000.

A- Composition

Selon l'article 145 de la constitution, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République parmi les Hauts magistrats en fonction ou à la retraite.

Cependant, l'article 1er de la loi numéro 61-202 du 02 Juin 1961 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature telle que modifiée par les lois numéros 94-441 du 16 Août 1994, 99-434 d 06 Juillet 1999 et l'ordonnance numéro 2000-39 du 1er Février 2000 non encore modifiée indique que le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République et il composé :

- du président de la Cour suprême, vice-président de droit ;
- du garde des Sceaux ministre de la Justice ;
- du président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême ;
- du président de la Chambre administrative de la Cour suprême ;
- du président de la Chambre des Comptes de la Cour suprême (maintenant Cour des Comptes) ;
- de deux (02) personnalités extérieures à la magistrature reconnues pour leur compétence en matière juridique et administrative, choisies et nommées par le Président de la République ;
- de quatre (04) magistrats du siège dont deux (02) titulaires et deux (02) suppléants désignés pour deux (02) ans par le Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux ministre de la Justice (leur mandat est renouvelable une seule fois).

B- Attributions

Le Conseil supérieur de la magistrature, selon l'article 146 de la constitution :

- examine toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature et à la déontologie des magistrats ;
- fait des propositions pour les nominations des magistrats de la Cour suprême et de la Cour des Comptes, des premiers Présidents des Cours d'Appel et des Présidents des tribunaux de Première instance ;
- donne son avis conforme à la nomination, à la mutation et à la promotion des magistrats du siège ;
- statue en formation disciplinaire des magistrats du siège et du Parquet.

Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature sont susceptibles de recours.

L'article 20 de la loi ajoute que le Conseil supérieur de la magistrature assure la supervision et le contrôle du fonctionnement de la Justice. A ce titre, il veille à la bonne marche du service public de la Justice, examine les situations ou comportements susceptibles de compromettre l'ordre public ou d'affecter gravement et injustement les libertés individuelles ou publiques, le patrimoine des personnes physiques ou morales ou l'image de marque de la nation ainsi que tous autres cas apparaissant comme des dysfonctionnements de l'institution judiciaire.

C- Fonctionnement

Le conseil, sur convocation de son président, se réunit d'office ou sur plainte des usagers du service public de la justice. Le conseil examine les pièces de la plainte et procède à l'audition de l'auteur présumé du dysfonctionnement constaté ainsi que du plaignant et des témoins éventuels et émet des observations et avis propres à remédier.

Lorsque le conseil estime que la dénonciation ou la plainte n'entre pas dans ses attributions ou n'est pas fondée, il la classe sans suite et en informe le plaignant et le mis en cause.

Lorsqu'après délibération un dysfonctionnement judiciaire se confirme et s'avère imputable à un magistrat, le conseil saisit, séance tenante, l'organe disciplinaire dont il relève, conformément à la procédure disciplinaire

prévue par le statut de la magistrature.

Si le dysfonctionnement est d'origine administrative ou structurelle, le conseil propose les solutions propres à y remédier.

D- Regards de la société civile sur le Conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil supérieur de la magistrature est une structure importante dans l'instauration d'un état de droit et d'une justice qui inspire confiance aux populations.

Cependant, ses compétences, ses modes de saisine et même le lieu où déposer sa requête ne sont pas vulgarisés.

La société civile se réjouit du fait que le Président de la République ne soit plus le président du Conseil supérieur de la magistrature. Cependant, elle recommande que le Président soit élu par les magistrats.

II.2.10- Le Secrétariat national au renforcement des capacités (SNRC)

Le Secrétariat national au renforcement des capacités est un service public autonome placé sous l'autorité du Premier ministre.

Il est régi par le décret numéro 99-443 du 07 Juillet 1999 portant création et fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat national au renforcement des capacités, du décret numéro 2002- 301 du 29 mai 2002 portant création et fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du comité interministériel à la gouvernance et du Secrétariat national à la gouvernance et au renforcement des capacités et le décret numéro 2014-483 du 03 Septembre 2014 portant changement de dénomination du Secrétariat national à la gouvernance et au renforcement des capacités en secrétariat national au renforcement des capacités en abrégé SNRC et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

A- Composition

Le Secrétariat national au renforcement des capacités est dirigé par un secrétaire national au renforcement des capacités. Il est aidé d'un secrétaire national adjoint et d'un personnel fonctionnaire, agents de

l'état ou contractuels ;

B- Attributions

Le Secrétariat national au renforcement des capacités a pour attribution :

- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de renforcement des capacités conformément au programme de développement économique et social du gouvernement ;
- de coordonner au plan national les activités de renforcement des capacités ;
- d'assurer la coordination opérationnelle de l'intervention des partenaires au développement pour toutes les questions liées au renforcement des capacités ;
- de promouvoir au sein du secteur public, du secteur privé et de la société civile, la culture d'autocontrôle et d'évaluations au travers d'instruments appropriés et d'indicateurs de performance systématisés ;
- de promouvoir la rationalisation du cadre d'action institutionnel du secteur public, de la société civile et du secteur privé, et la collaboration intra et intersectorielle ;
- de proposer toutes mesures correctives de renforcement des capacités sur la base d'analyses et d'études appropriées ;
- d'identifier en étroite collaboration avec les différents secteurs de développement, des actions de renforcement de capacités en leur faveur ;
- d'apporter un appui à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses actions ;
- de contribuer à la valorisation et à la promotion des compétences nationales ;
- d'évaluer périodiquement l'état des compétences nationales sur la base d'études et d'enquêtes ;
- d'établir et actualiser une base de données de compétences nationales.

C- Fonctionnement

Le Secrétariat national au renforcement des capacités dispose de départements pouvant aider le secrétaire national à l'accomplissement de sa mission. Ce sont :

- le département des programmes de renforcement des capacités ;
- le département de la valorisation et de la promotion des compétences nationales ;
- le département de suivi-évaluation et de la mobilisation des ressources;
- le département des affaires juridiques et de la réglementation ;

- le département de l'administration et des finances.

D. Regards de la Société Civile sur le Secrétariat au renforcement des capacités

Pour la société civile, cette structure aux objectifs nobles est méconnue des populations. Le Secrétariat au renforcement des capacités doit vulgariser ses actions pour se faire connaître.

II.2.11- L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP)

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est l'organe de régulation des marchés publics en Côte d'Ivoire. Elle tire son fondement de plusieurs textes juridiques dont le plus anciens remontant à sa création date de 2009. En cette époque, les dispositions de l'article 15 du Décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés publics, stipulent qu'« Il est créé une Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics chargée (1) d'assurer l'application et le respect des principes généraux régissant les marchés publics ; (2) de faire former les acteurs dans les domaines des marchés publics; (3) de surveiller et veiller à la bonne marche du système d'information des marchés publics ; (4) de conduire des audits sur les marchés publics»

Depuis cette date, les textes régissant l'ANRMP ont été régulièrement modifiés jusqu'à l'adoption en 2018 de l'Ordonnance n°2018-564 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.

La présentation de l'ANRMP qui suit, se fera sous le gouvernement de

l'ordonnance de 2018.

A- Statut

L'ANRMP a connu plusieurs statuts, allant de celui d'organisme spécial indépendant (OSI) rattaché au ministre en charge des marchés publics (Art. 2 du Décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP), à celui d' « Autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, (...) rattachée institutionnellement à la Présidence de la République. » (Art.1 de l'ordonnance n°2018-564 du 27 juin 2018).

B- Missions et attributions

1- Missions

En matière de commandes publiques, l'ANRMP a pour principales missions:

- de définir les politiques et les stratégies de formation et d'information;
- de définir les orientations pour l'animation et l'alimentation du système d'information des marchés publics et du site internet qui lui est consacré et d'en assurer la surveillance;
- de régler les litiges et différends;
- de prononcer des sanctions à l'encontre des acteurs privés;
- de proposer aux autorités compétentes des sanctions à l'encontre des acteurs publics;
- de réaliser des études et des audits indépendants ;
- Etc.

2- Attributions

L'ANRMP est chargée :

- d'identifier, en collaboration avec les différents acteurs, les faiblesses du système de la commande publique et proposer, sous forme d'avis,

de recommandations ou de décisions, toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

- de collecter et proposer en relation avec les différents acteurs, les données relatives aux aspects économiques de la commande publique;

- de produire au Président de la République et au ministre en charge des Marchés publics, un rapport annuel portant sur les conditions d'application du code des marchés publics, le respect de ses principes directeurs et faire des recommandations pour améliorer le processus de la commande publique ;

- de saisir l'autorité contractante des irrégularités constatées et lui faire des recommandations et injonctions nécessaires et le cas échéant, saisir toute institution administrative ou judiciaire compétente pour en connaître ;

- de donner son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif à la commande publique, ainsi que sur toute question tenant à la commande publique dont elle aura été saisie par une autorité publique;

- de saisir ou assister, en tant qu'organe de liaison des institutions communautaires de l'UEMOA dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de commande publique ;

- de tenir le fichier des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service ayant commis des irrégularités lors de la passation, de l'exécution de marchés publics et de contrats de partenariats public-privé ou qui sont sous le coup d'une sanction ;

- de participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques et du système de management de la qualité applicable aux marchés publics et aux contrats de Partenariats Public-Privé, en adéquation avec le schéma d'harmonisation communautaire adopté au sein de l'UEMOA ;

- d'assurer la diffusion sur le site internet de la commande publique, de toute information ou documentation qu'elle juge utile pour servir les principes de bonne gouvernance, de transparence et de renforcement des capacités en matière de commande publique.

C- Organisation et fonctionnement

Pour un fonctionnement efficient, l'ANRMP dispose de quatre (04) organes : le Conseil de Régulation, la Présidence, le Secrétariat général et les structures spécialisées.

1- Le Conseil de Régulation.

Il est l'organe plénier de l'ANRMP. A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer la structure, notamment en orientant sa politique générale et en évaluant sa gestion dans le cadre de ses attributions.

A cet effet, le Conseil de Régulation est chargé :

- de déterminer de manière générale les perspectives de développement de l'Autorité de régulation,
- d'examiner et approuver, dans le dernier trimestre de chaque année, le programme d'activités de l'ANRMP pour l'exercice à venir ;
- de valider les études, rapports, recommandations et décisions prises par les cellules spécialisées et le Comité de règlement administratif ;
- d'ordonner les enquêtes et les audits ;
- d'adopter les recommandations, les projets de réglementation, les documents standards, les manuels de procédure dans le domaine de la commande publique ;
- d'adopter le budget, d'arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités, et d'en transmettre copies à la Cour des Comptes ;
- d'adopter le règlement intérieur, l'organigramme, les manuels de procédures internes ainsi que les procédures de recrutement et de gestion des ressources humaines de l'ANRMP ;
- d'accepter tout don, legs et subvention dans le respect du code d'éthique en matière de commande publique ;
- d'autoriser la participation de l'ANRMP dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est liée à ses missions.

Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de douze (12) membres représentant sur une base paritaire l'Administration publique, le secteur privé et la société civile. Il est composé de membres choisis parmi les cadres et les personnalités de réputation morale et professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique, financier et de la commande publique. Ils sont repartis comme suit :

- Quatre (04) représentants de l'Administration, désignés respectivement par le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre en charge des marchés publics et le Ministre en charge de la Justice ;
- Quatre (04) représentants du secteur privé désignés par les organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs du bâtiment et des travaux publics, du commerce et des services selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente ordonnance ;
- Quatre (04) représentants de la société civile désignés par les organisations et associations déclarées, œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente ordonnance ;

Les membres du Conseil de Régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée.

Le Conseil de Régulation se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président. Il peut également convoquer des réunions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil.

Les membres du Conseil ayant des intérêts dans un dossier inscrit à l'ordre du jour, doivent s'abstenir de participer à l'examen de ce dossier et à sa délibération.

2- Le Président

Il est élu parmi les membres du Conseil de Régulation à la majorité absolue à deux (02) tours. La désignation du président est entérinée par décret. Il est suppléé par un vice-président, élu au scrutin secret à la majorité simple.

Il est l'ordonnateur du budget. Il est chargé de l'Administration et de la mise en œuvre de la politique générale de l'ANRMP, sous le contrôle du

Conseil de Régulation à qui il rend des comptes.

A ce titre, il :

- soumet à l'adoption du Conseil de Régulation, sur proposition du secrétariat général, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des membres de l'ANRMP et de son personnel ;
- soumet à l'approbation du Conseil de Régulation, sur proposition du secrétariat général, le programme annuel des activités de l'ANRMP, etc. ;
- propose au Conseil de Régulation de diligenter des enquêtes, contrôles et audits sur les procédures de passation et d'exécution de la commande publique ;
- soumet au Conseil de Régulation pour approbation et arrêté des comptes, sur proposition du secrétariat général, le budget dont il est l'ordonnateur principal, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers ;
- Etc.

3- Le Secrétariat général

Le Secrétariat général est composé d'un (01) Secrétaire général et de trois (03) secrétaires généraux adjoints. Ils sont nommés par décret, après appel à candidature.

Le secrétaire général assiste le président dans la gestion technique, administrative et financière de l'ANRMP. En outre, il coordonne tous les travaux de secrétariat du Conseil de l'ANRMP. Il est nommé pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois. Il a rang de Directeur général d'Administration centrale.

Sous le contrôle du Président du Conseil de Régulation, le Secrétaire général, assisté de ses adjoints :

- assure la préparation des réunions du Conseil, ainsi que les dossiers à lui soumettre ;
- exécute les décisions du Conseil ;

- détermine l'organisation et le fonctionnement des directions et des services techniques, administratifs et financiers et en assure la coordination ;
- participe, sans voix consultative, aux réunions du Conseil, ainsi qu'aux séances des Cellules et du Comité de Règlement administratif ;
- recrute, nomme et licencie les membres du personnel ;
- Etc.

4- Les structures spécialisées

4.1- Les Cellules spécialisées

Elles sont au nombre de trois (03) et sont animées exclusivement par les membres du Conseil de Régulation. Il s'agit de la Cellule Définition des Politiques et Formation, de la Cellule Recours et Sanctions et de la Cellule Etudes et Audits Indépendants.

4.1.1- La Cellule Définition des Politiques et Formation

Elle est présidée par le Vice-président de l'ANRMP et est composée d'un (01) représentant de l'Administration, d'un (01) représentant du secteur privé et d'un (01) représentant de la société civile.

Elle a pour rôle, entre autres :

- de formuler des avis et recommandations au Conseil et le cas échéant au ministre chargé des Marchés publics... ;
- d'initier la rédaction et valider en collaboration avec la structure administrative chargée des marchés publics, l'Unité chargé des Contrats de partenariats public-privé et les ministères techniques compétents, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents types et les manuels de procédures ;
- de définir les politiques en matière de commande publique ;
- de définir les stratégies de formation en matière de commande publique;
- de conduire les reformes et la modernisation des procédures et des

outils de passation de commande publique ;

-de produire et de diffuser les documents standards de gestion des procédures de commande publique ;

-Etc.

4.1.2- La Cellule Recours et Sanctions

La Cellule Recours et Sanctions est composée de six (06) membres dont le Président de l'ANRMP (qui la préside), à raison de deux (02) représentants de l'Administration publique, de deux (02) représentants du secteur privé et de deux (02) représentants de la société civile.

Ses attributions sont, entre autres :

- de statuer sur les différends ou litiges, nés entre une autorité contractante et un acteur privé, à l'occasion de passation de la commande publique dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- de prononcer des décisions d'annulation en cas d'irrégularités ou d'atteinte à la réglementation commises à l'occasion de passation de la commande publique ;

- de procéder à des conciliations, le cas échéant, en matière d'exécution de contrôle et de règlement de la commande publique ;

- de prononcer, pour atteinte à la réglementation de la commande publique, des sanctions contre les candidats, soumissionnaires, attributaires de marchés publics ou de convention de délégation de service public... ;

- de saisir toute autorité contracte (incompréhensible) des irrégularités constatées dans toute procédure de la commande publique, et le cas échéant, d'en informer toute institution administrative ou judiciaire compétente pour en connaître ;

- Etc.

Les décisions de la Cellule sont susceptibles de recours. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision finale.

Les procédures de règlement des litiges ou du prononcé de sanctions, portées devant la Cellule, doivent respecter le principe du contradictoire et garantir aux parties un traitement équitable.

4.1.3- La Cellule Etudes et Audits Indépendants

Cette cellule est composée de trois (03) membres à raison d'un (01) représentant de l'Administration publique, d'un (01) représentant du secteur privé et d'un (01) représentant de la société civile. La Cellule désigne en son sein son président.

Elle est chargée:

- d'étudier les incidences des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé sur l'économie nationale ;
- de veiller à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation de la commande publique ;

- de réaliser des audits indépendants de la passation, de l'exécution et du contrôle de la commande publique... ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des résultats des audits et des décisions sur les recours ;

- de procéder à des enquêtes de sa propre initiative ou à la demande des institutions communautaires de l'UEMOA en cas de violation des règles de concurrence dans le cadre des procédures de passation.

4.2- Le Comité de Règlement Administratif

Il est composé de trois (03) membres émanant uniquement de l'Administration publique. Il est présidé par le représentant du Premier ministre. Le Secrétaire général et son adjoint chargé des Recours et sanctions participent aux réunions du comité. Ils ont une voix consultative.

Le Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration publique, nés à l'occasion de la passation ou de contrôle de la commande publique.

Il est chargé notamment de proposer, sous forme d'avis, des sanctions à l'encontre des acteurs publics de la commande publique, reconnus coupables de violations de la réglementation des marchés publics et des

partenariats public-privé.

Ses décisions sont exécutoires et contraignantes, car supposées être celles du Conseil de Régulation qui en reçoit l'information.

Les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement Administratif sont fixées par le Règlement intérieur de l'ANRMP.

D. Regards de la Société Civile sur l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics

L'ANRMP doit rendre publics ses rapports pour plus de visibilité et d'impact de son travail.



Publié par
Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.
Dialogue Politique en Afrique de l'Ouest (PDWA)

08 BP 4134 Abidjan 08 Abidjan/Côte d'Ivoire
Cocody Lycée Classique Rue Flamboyant
T: +225 22 48 18 00/08 - E: info.pdwa@kas.de
w: kas.de/westafrika - FB: facebook.com/kas.pdwa

Infographie : FOFANA Yssouf
Impression : YOKA-Prest, Abidjan, Tél. 00225. 05 72 43 91 / 03 17 95 35

Le contenu et les conclusions exprimés dans ce manuel n'engagent que
le RAIDH et ne reflète en aucun cas les opinions de
la Fondation Konrad- Adenauer- Stiftung